

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/545

Commentaires et observations des organisations internationales

[Original: anglais]
[25 juin 2004]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	20
INTRODUCTION.....	21
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS REÇUS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	22
A. Remarques d'ordre général.....	22
1. Commission européenne.....	22
2. Fonds monétaire international	22
3. Autorité internationale des fonds marins.....	23
4. Organisation mondiale de la santé.....	23
B. Projet d'article premier (Champ d'application du projet d'articles)	24
1. Agence internationale de l'énergie atomique	24
2. Fonds monétaire international	24
C. Projet d'article 2 (Définition)	25
1. Agence internationale de l'énergie atomique	25
2. Fonds monétaire international	25
D. Projet d'article 3 (Principes généraux)	25
1. Agence internationale de l'énergie atomique	25
2. Fonds monétaire international	26
E. Référence aux règles de l'organisation.....	26
1. Commission européenne.....	26
2. Agence internationale de l'énergie atomique	27
3. Fonds monétaire international	27
4. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	27
5. Organisation mondiale de la santé.....	27
F. Définition des «règles de l'organisation»	27
1. Commission européenne.....	27
2. Agence internationale de l'énergie atomique	28
3. Fonds monétaire international	28
4. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	28
5. Organisation mondiale de la santé.....	28

G.	Imputation du comportement des forces de maintien de la paix à l'Organisation des Nations Unies ou aux États qui fournissent des contingents	28
1.	Commission européenne.....	28
2.	Agence internationale de l'énergie atomique	28
3.	Fonds monétaire international	28
4.	Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	28
H.	Règles d'imputation.....	29
1.	Commission européenne.....	29
2.	Agence internationale de l'énergie atomique	34
3.	Fonds monétaire international	34
4.	Organisation mondiale de la santé.....	35
5.	Organisation mondiale du commerce	35
I.	Pratique en matière de plaintes portées contre les organisations internationales pour violation du droit international.....	35
1.	Agence internationale de l'énergie atomique	35
2.	Fonds monétaire international	35
3.	Force multinationale et Observateurs	36
4.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	37
5.	Organisation des États américains	37
6.	Programme des Nations Unies pour le développement.....	38
7.	Organisation mondiale de la santé.....	38
8.	Organisation mondiale du commerce	38
J.	Inclusion de la protection diplomatique des nationaux employés par une organisation internationale dans les projets d'article	38
1.	Commission européenne.....	38
ANNEXE		
	Liste des pièces jointes aux commentaires et observations communiqués par les organisations internationales	39

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7 décembre 1944)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 15, n° 102, p. 295.
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946)	Ibid., vol. 1, n° 4, p. 15, et vol. 90, p. 327.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Paris, 18 avril 1951)	Ibid., vol. 261, n° 3729, p. 141.
Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique (Berne, 29 avril 1963)	Ibid., vol. 1124, n° 17511, p. 375.
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Londres, Moscou et Washington, 1 ^{er} juillet 1968)	Ibid., vol. 729, n° 10485, p. 161.
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	Ibid., vol. 1834, n° 31363, p. 3.
Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)	Ibid., vol. 1836, n° 31364, p. 3.
Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (New York, 4 août 1995)	Ibid., vol. 2167, n° 37924, p. 3.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22 mars 1985)	Ibid., vol. 1513, n° 26164, p. 293.
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16 septembre 1987)	Ibid., vol. 1522, n° 26369, p. 3.

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986) [ci-après dénommée Convention de Vienne de 1986]	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales</i> , vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.V.5), p. 91.
Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1762, n° 30667, p. 121.
Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) [Maastricht, 7 février 1992]	Ibid., vol. 1757, n° 30615, p. 3.
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992)	Ibid., vol. 1936, n° 33207, p. 269.
Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Helsinki, 17 mars 1992)	Ibid., vol. 2105, n° 36605, p. 457.
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	Ibid., vol. 1771, n° 30822, p. 107.
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997)	Ibid., vol. 2303, n° 30822, p. 162.
Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)	Ibid., vol. 1760, n° 30619, p. 79.
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)	Ibid., vol. 2226, n° 30619, p. 208.
Convention sur la sûreté nucléaire (Vienne, 20 septembre 1994)	Ibid., vol. 1963, n° 33545, p. 293.
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1994)	Ibid., vol. 1954, n° 33480, p. 3.
Traité sur la Charte de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994)	Ibid., vol. 2080, n° 36116, p. 95.
Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (Lisbonne, 17 décembre 1994)	Ibid., vol. 2081, n° 36117, p. 3.

Introduction

1. Dans son rapport de 2002, la Commission du droit international a recommandé que le Secrétariat «prenne contact avec des organisations internationales en vue de recueillir des éléments d'information pertinents, en particulier sur les questions relatives à l'attribution et à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale¹». En conséquence, un certain nombre d'organisations internationales ont été invitées, par une lettre datée du 23 septembre 2002, à informer la Commission de leur pratique pertinente et à communiquer des éléments recueillis de première main en rapport avec son étude sur la responsabilité des organisations internationales. Dans son rapport de 2003, la Commission, consciente de l'étroite relation entre ce sujet et les travaux des organisations internationales, a prié le Secrétariat de transmettre, tous les ans, pour observations, le chapitre du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur ce sujet à l'ONU, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres organisations internationales². Par des lettres datées du 23 septembre 2002 et du 1^{er} octobre 2003, le Secrétariat a communiqué les requêtes susmentionnées à un certain nombre d'organisations internationales.

2. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 2003 la résolution 58/77, intitulée «Rapport

de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session». Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations internationales à donner des informations sur leurs pratiques présentant un intérêt pour le sujet intitulé «Responsabilité des organisations internationales», en particulier sur les cas dans lesquels des États membres d'une organisation internationale peuvent être considérés comme responsables des actes de cette organisation. Le Secrétariat a communiqué cette demande à un certain nombre d'organisations internationales par une lettre datée du 18 décembre 2003.

3. Au 20 avril 2004, des réponses avaient été reçues des organisations internationales suivantes (dates de la communication entre parenthèses): Commission européenne (7 mars 2003 et mars 2004), AIEA (14 novembre 2002 et 29 mars 2004), FMI (7 février 2003, 29 janvier 2004 et 25 février 2004), Autorité internationale des fonds marins (28 avril 2003), Force multinationale et Observateurs (24 mars 2003), OEA (8 janvier 2003), OIAC (31 octobre 2002), PNUD (15 décembre 2002), Secrétariat de l'ONU (3 février 2004), OMS (19 décembre 2003), OMC (réponse reçue le 6 novembre 2002). Le texte de ces réponses est reproduit, sujet par sujet, ci-après. De plus, les pièces jointes aux communications des organisations internationales sont reproduites dans l'annexe au présent document.

¹ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 101, par. 488.

² *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 52.

Commentaires et observations reçus des organisations internationales

A. Remarques d'ordre général

1. COMMISSION EUROPÉENNE

1. Le point de vue général sur le travail de la Commission du droit international en 2003 a été exprimé dans la déclaration de l'Union européenne à la Sixième Commission de l'Assemblée générale du 27 octobre 2003¹.

2. Étant donné son rôle en tant qu'acteur et que participant dans le système international, la Communauté européenne est naturellement très intéressée par la question de la responsabilité des organisations et elle reconnaît que cette question peut être particulièrement pertinente au regard de ses propres activités.

3. On présente souvent la Communauté européenne comme une organisation internationale différant du modèle «classique» à un certain nombre d'égards. En premier lieu, ce n'est pas seulement une enceinte où ses États membres règlent ou organisent leurs relations mutuelles, mais aussi un acteur à part entière sur la scène internationale. Elle est partie à de nombreux accords internationaux avec des tierces parties dans ses domaines de compétence. Bien souvent, elle conclut de tels accords aux côtés de ses États membres, chacun s'engageant selon ses compétences propres. La Communauté européenne est aussi partie à des différends internationaux, en particulier dans le cadre de l'OMC.

4. Par ailleurs, la Communauté européenne est régie par un ordre juridique qui lui est propre, établissant un marché commun et organisant les relations juridiques entre ses membres, leurs entreprises et leurs citoyens. La législation promulguée en vertu du traité sur l'UE fait partie intégrante du droit interne des États membres et est donc mise en œuvre par les autorités et les tribunaux de ces derniers. En ce sens, la Communauté européenne déborde largement le cadre des paramètres habituels des organisations internationales classiques tels qu'on les connaît. Il importe que le projet d'articles de la CDI reflète pleinement la diversité sur le plan institutionnel et juridique des structures déjà établies par la communauté des États.

5. À cet égard, la Communauté européenne est d'avis que la CDI, lorsqu'elle traitera des questions de fond dans ses projets d'article ultérieurs, devrait prêter une attention particulière à des notions consacrées telles qu'«organisation d'intégration économique régionale» qui ont cours dans la pratique conventionnelle moderne.

6. Si, à bien des égards, la Communauté européenne est une organisation d'un type particulier, il est clair que tous les acteurs internationaux, qu'il s'agisse d'États ou d'organisations, doivent reconnaître leur responsabilité internationale dans l'éventualité où ils commettraient des actes illicites. Cela n'exclut pas que la CDI, dans ses travaux ultérieurs sur la responsabilité des organisations

internationales, puisse tenir compte des différences existant entre eux. Par-dessus tout, des solutions pratiques relevant du simple bon sens sont nécessaires pour couvrir un large éventail de situations et prendre en compte les activités des structures organisationnelles dans toutes sortes de domaines.

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Le FMI est sensible à l'invitation qui lui est faite de formuler des observations sur cette question. Il serait en outre intéressé par la perspective d'être associé aux futures discussions à ce sujet car il a un certain nombre de préoccupations concernant l'élaboration d'un instrument sur la responsabilité des organisations internationales, y compris la question complexe de l'attribution et les incidences possibles sur les activités du FMI.

2. Le FMI se félicite de l'occasion qui lui est offerte de formuler des observations sur le projet d'articles proposé et assure la Commission de l'intérêt permanent du FMI pour cet important projet.

3. Le FMI aimerait saisir cette occasion pour exprimer les préoccupations particulières que lui inspirent deux aspects du projet. De manière générale, il ne souscrit pas nécessairement à l'idée selon laquelle les règles régissant la responsabilité des États devraient s'appliquer aux organisations internationales. Les différences entre le statut juridique des États et celui des organisations internationales sont importantes, de même que les différences entre organisations internationales. Il semble en outre au FMI que toute analyse de la responsabilité des organisations internationales doit tenir compte des dispositions des accords internationaux en vertu desquels chacune d'elles a été créée. Plus précisément, les règles relatives à l'attribution en matière de responsabilité des États qui traitent des actes d'entités extérieures n'ont, au mieux, qu'une pertinence limitée à l'égard des organisations internationales. Le FMI ne connaît pas d'exemple d'un acte d'une entité extérieure qui lui aurait été attribué et, à son sens, aucun acte d'une entité extérieure à ce dernier ne pourrait lui être attribué à moins que l'un de ses organes compétents n'ait ratifié cet acte ou n'en ait expressément assumé la responsabilité.

4. Comme indiqué dans nos courriers précédents sur cette question, le FMI nourrit des réserves quant à la mesure dans laquelle les dispositions du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États devraient s'appliquer aux organisations internationales ou être invoquées à leur égard.

5. En premier lieu, certains concepts fondamentaux ont été empruntés au projet d'articles sur la responsabilité des États sans avoir été définis pour ce qui concerne les organisations internationales. Le FMI note que le projet d'articles sur les organisations internationales utilise des expressions telles que «responsabilité» (*responsibility*) ou «obligations internationales» des organisations internationales sans la moindre explication ou définition en relation avec celles-ci. Ces références non assorties de définitions laissent à penser qu'il existe dans le droit international

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Sixième Commission*, 14^e séance (A/C.6/58/SR.14), par. 13 et 14.

un ensemble de dispositions consacrées qui précisent ce qu'il faut entendre par ces expressions s'agissant d'une organisation internationale. De fait, le paragraphe 6 du commentaire relatif au projet d'article 3 reconnaît l'absence de toute définition de l'expression «responsabilité internationale». Il n'existe pas selon le FMI de texte où soit explicité le sens de ces expressions déterminantes, appliquées aux organisations internationales. Il est donc prématuré d'utiliser ces concepts fondamentaux dans le projet d'articles sur les organisations internationales et de solliciter des commentaires au sujet de dispositions reposant sur l'utilisation de telles expressions sans fournir d'indications sur la signification qu'on entend leur donner sur le fond. Ces indications doivent satisfaire à la nécessité d'avertir préalablement des critères précis qui devraient être utilisés pour déterminer si une organisation internationale pourrait ou non être tenue responsable et se voir demander de réparer les conséquences de ses actes. Si des définitions claires et précises n'étaient pas incluses dans le texte des articles, les organisations internationales se trouveraient dans une situation juridique à tel point incertaine et potentiellement dévastatrice que la crainte que leurs activités ne les exposent à des plaintes et poursuites sans fin risquerait de les dissuader fortement de s'acquitter de leur mandat. Le FMI sera donc probablement amené à compléter ses commentaires sur le présent projet d'articles, ainsi que ses réponses aux questions particulières qui lui sont posées, lorsqu'il aura eu l'occasion d'examiner les dispositions envisagées pour définir (entre autres) ces concepts fondamentaux.

6. À cet égard, le FMI est particulièrement préoccupé de constater que le projet d'articles ne dit mot des entités qui seraient compétentes pour appliquer, interpréter ou rendre effectifs lesdits articles. Il importe de savoir si l'application des articles est censée être assurée par des tribunaux nationaux se fondant sur leurs conceptions propres des obligations des organisations internationales ou par un organisme international dont il y a lieu de penser qu'il serait doté d'une compétence générale s'étendant à l'ensemble des organisations internationales. Si l'on entend faire en sorte que l'application des dispositions des articles soit de la compétence des tribunaux nationaux, chacun d'eux devra veiller à les appliquer d'une manière compatible avec les obligations contractées par l'État de sa juridiction en vertu des chartes des organisations internationales concernées. En outre, les deux options pourraient être l'une et l'autre incompatibles avec les chartes de certaines organisations internationales dont certaines dispositions ont trait au règlement des différends et à l'interprétation des instruments constitutifs.

7. Deuxièmement, États et organisations internationales sont des entités fondamentalement différentes. Par conséquent, avant qu'il soit possible d'appliquer aux organisations internationales un quelconque principe relatif à la responsabilité des États, il faut que ce principe ait été examiné à la lumière de ces différences fondamentales. Comme la CIJ l'a reconnu dans son avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, les organisations internationales «ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales¹». Les organisations internationales sont instituées

par une convention de leurs États membres pour les fins spécifiques qui sont énoncées dans leurs actes constitutifs respectifs, et leurs pouvoirs et leurs responsabilités doivent donc être appréciés principalement au regard des dispositions de ces instruments constitutifs.

8. Troisièmement, alors que les États sont très semblables les uns aux autres par leur fonction et leur organisation, il existe des différences importantes entre les organisations internationales. Les dispositions envisagées ne font pas suffisamment référence au droit ou à la pratique des organisations internationales mais s'appuient, plutôt, sur le fait que les principes contenus dans les trois projets d'article considérés ont été acceptés pour ce qui concerne les États. C'est ainsi que la question fondamentale de l'attribution doit, pour chaque organisation internationale, être déterminée par référence au traité qui a institué celle-ci, aux décisions de ses organes directeurs et à ses pratiques consacrées. Il importe donc, lors de l'examen des questions d'attribution, de prêter une attention particulière aux différences dans le droit et les pratiques des diverses organisations internationales ayant pour fondement ce traité. Comme indiqué dans de précédents courriers, le FMI considère que seuls les actes accomplis par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles pourraient être attribués au FMI et que, pour déterminer si un fonctionnaire a ou non agi dans l'exercice de ses fonctions officielles, il conviendrait, de manière générale, de s'en remettre aux conclusions ou décisions des organes compétents du Fonds.

3. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS*

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite Convention contiennent un certain nombre de dispositions spécifiques se rapportant à la responsabilité (*responsibility*) de l'Autorité et aux obligations qui en découlent pour elle (*liability*). Dans les années qui viennent, l'Autorité devra réfléchir aux moyens de donner effet à ces dispositions, de sorte qu'elle attache une grande valeur et beaucoup d'importance aux travaux de la CDI.

* Pour des raisons techniques, les réponses des organisations internationales sont présentées selon l'ordre alphabétique anglais des organisations ayant répondu à la demande d'information concernant leurs pratiques en la matière.

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Au sujet du rapport de la Commission, l'OMS souhaiterait marquer sa satisfaction devant le travail accompli à ce jour, et en particulier l'adoption de trois articles en première lecture à la session de 2003. L'OMS approuve dans ses grandes lignes la teneur des articles et juge logique le choix de la CDI de se fonder en principe sur l'approche adoptée dans les articles sur la responsabilité des États à raison d'actes illicites au regard du droit international. Les articles en question n'appellent pas à ce stade d'observations particulières de la part de l'OMS.

2. L'OMS regrette de ne pouvoir pour l'heure présenter à l'appui de ces travaux un plus grand nombre de documents ou d'affaires, mais ses recherches seraient probablement facilitées si la Commission ou le Rapporteur

¹ C.I.J. Recueil 1996, p. 78, par. 25.

spécial posait des questions spécifiques ou proposait des thèmes particuliers au sujet de l'attribution ou d'autres aspects pertinents de la question considérée.

B. Projet d'article premier (Champ d'application du projet d'articles)

Le texte du projet d'article premier, tel que provisoirement adopté par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2003, est libellé comme suit:

Article premier. Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.

2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale*.

* *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 53.

1. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

En ce qui concerne le commentaire de la CDI relatif au projet d'article premier¹:

Paragraphes 1 à 3: Pas d'observations.

Paragraphe 4: La dernière phrase de ce paragraphe laisse entendre qu'une organisation internationale pourra être notamment tenue responsable dans le cas d'un acte internationalement illicite commis par une autre organisation internationale dont elle est membre. Ce cas théorique semble dans une large mesure parallèle à celui d'un État qui serait membre de l'organisation internationale ayant commis l'acte internationalement illicite. À première vue, il conviendrait de traiter de manière similaire toute responsabilité éventuelle d'un État membre d'une organisation internationale et toute responsabilité éventuelle d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale.

Paragraphe 5: Pas d'observations.

Paragraphe 6: Compte tenu des observations de l'Agence relatives au paragraphe 4, il semble qu'il y ait lieu d'établir un parallèle entre la responsabilité éventuelle d'une organisation internationale pour les actes internationalement illicites commis par une organisation internationale dont la première organisation internationale est membre et la responsabilité éventuelle d'un État qui serait membre de l'organisation internationale commettant le fait internationalement illicite, ainsi que d'un État membre de la première organisation internationale. À première vue, les mêmes considérations s'appliquent dans tous les cas.

Paragraphe 7: Il est dit que, s'agissant de la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites, les seuls cas visés sont ceux dans lesquels un État aide ou assiste un autre État, lui donne des directives et exerce sur lui un contrôle, ou une contrainte, et il est suggéré que, si la question d'un comportement semblable de la part d'un État à l'égard d'une organisation internationale

n'était pas considérée comme couverte, ne serait-ce que par analogie, dans les articles sur la responsabilité des États, il y aurait là une lacune que le présent projet d'articles pourrait combler. Étant donné que, en principe, une organisation internationale agit sur la base des décisions, etc., prises par ses organes directeurs, il semble que les États qui ont pris part à la décision ayant (abusivement ou non) «autorisé» l'organisation à commettre l'acte internationalement illicite pourraient être conjointement et solidairement responsables. La situation dans laquelle le Conseil international de l'étaim s'est trouvé au début des années 80 paraît pertinente à cet égard. Toutefois, il peut y avoir lieu de prendre en compte la manière dont le (ou les) organe(s) directeur(s) ont pris la décision. Si, par exemple, la décision a été prise par consensus, tous les États y ayant pris part pourraient être considérés comme conjointement et solidairement responsables. Si elle a été prise à l'issue d'un vote, faudrait-il considérer que les États ayant exprimé leur opposition sont responsables conjointement, mais non solidairement? Il semblerait aller davantage de soi de considérer comme responsable un État qui aurait incité le secrétariat d'une organisation à commettre un acte non autorisé ou abusif.

Paragraphes 8 et 9: Pas d'observations.

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. L'expression «faits illicites en vertu du droit international» demande à être définie et expliquée. Il conviendrait en particulier d'expliciter la relation entre le projet d'articles et l'instrument constitutif d'une organisation. Étant donné qu'il n'existe dans le droit international aucun texte sur la question de savoir ce qui constitue un acte illicite de la part d'une organisation internationale et que l'élaboration d'un tel texte devrait s'appuyer en grande partie sur les principes généraux du droit, il importe de clarifier les effets juridiques prééminents des dispositions des chartes des organisations internationales, qui ont été expressément convenues et constituent des sources primaires du droit international. De même, le projet d'articles devrait indiquer clairement que, lorsqu'une organisation internationale agit conformément à sa charte, sa responsabilité (*liability*) ne peut être engagée de ce fait en vertu des principes internationaux généraux (auxquels il est fait implicitement référence dans le projet d'articles, sans qu'ils y soient expressément énoncés), mais le serait en vertu de sa propre charte¹. De plus, dans la mesure où les organisations sont censées se conformer aux normes internationales incorporées dans les articles proposés qui viendraient compléter les dispositions de leurs chartes, elles doivent être effectivement averties de la substance de ces normes. Faute de quoi, elles ne devraient pas être liées

¹ Les organisations internationales sont des entités généralement créées par des pays à des fins spécifiques et pour qu'elles remplissent certaines fonctions. Les attributs de chaque organisation, comme sa personnalité juridique, ses privilèges et immunités, ses pouvoirs et l'étendue de ses responsabilités, sont ou pourraient être énoncés dans l'accord en vertu duquel elle est établie. Dès lors que – et dans la mesure où – une organisation remplit ses fonctions et agit, elle-même ou par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, dans le cadre des activités qu'elle est autorisée à mener, elle ne peut être appelée à répondre de responsabilités qui ne seraient pas spécifiées dans ses textes constitutifs ou d'obligations découlant de ces responsabilités. Ce serait gérer une organisation de manière contraire à ses obligations officielles que d'indemniser des plaignants à raison de plaintes qui ne sont pas reconnues comme constituant des dépenses légitimes dans la charte et le règlement de cette organisation.

¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 18 et suiv., par. 54.

par ces normes, car ce serait là une violation des principes les plus fondamentaux selon lesquels nul ne peut avoir à répondre de responsabilités dont il n'a pas été averti.

2. *Projet d'article premier, par. 2.* La responsabilité d'un État membre à l'égard des autres États membres pour un acte commis par une organisation internationale doit être régie par les règles de cette organisation. Il n'existe dans le droit international aucun principe qui limite la faculté des États d'instituer des organisations internationales pour agir collectivement et au nom de ses membres et qui prévoit, expressément ou implicitement, que ni les organisations ni ses États membres ne pourraient de ce fait être tenus responsables par les autres États membres, ou leurs sujets, du non-respect d'obligations internationales ou d'actes internationalement illicites résultant des activités de l'organisation ou avoir à répondre devant eux des conséquences de ce non-respect ou de ces actes.

3. Il se peut que le droit international en matière de responsabilité des États dispose expressément que les individus ou les États pourraient, en vertu des règles édictées par lui, exercer un recours contre les États membres d'une organisation internationale pour des actes commis par celle-ci. Cela serait particulièrement approprié lorsque l'organisation internationale a agi au nom d'un État membre en vue d'exécuter une obligation de cet État. Toutefois, une telle doctrine devrait aussi reconnaître clairement que, dans le cas d'une institution financière internationale créée pour réaliser des objectifs collectifs légitimes, et non comme un moyen de décharger les États membres de leur responsabilité de s'acquitter d'obligations préexistantes, le niveau de responsabilité (*liability*) d'un État membre (dont la relation avec l'organisation est comparable à celle d'un actionnaire avec une société commerciale) à raison des actes ou omissions de l'organisation devrait être limité au montant des contributions ou garanties financières versées par ce membre.

C. Projet d'article 2 (Définition)

Le texte du projet d'article 2, tel que provisoirement adopté par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2003, est libellé comme suit:

Article 2. Définition

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régie par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États*.

* *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 53.

1. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

En ce qui concerne le commentaire de la CDI relatif au projet d'article 2¹:

Paragraphe 1: Pas d'observations.

Paragraphe 2: Le projet d'articles ne devrait pas s'appliquer à une organisation internationale qui ne possède pas un ou plusieurs des attributs qui y sont énumérés. Par conséquent, si certains des principes et des règles énoncés

dans le projet d'articles s'appliquent néanmoins à une telle organisation, ce devrait être, on le présume, sur une autre base que ledit projet d'articles.

Paragraphes 3 à 14: Pas d'observations.

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le FMI invite la Commission à se reporter aux observations générales qu'il a formulées plus haut au sujet des différences entre les organisations internationales, et n'a pas d'autres observations à faire concernant cet article.

D. Projet d'article 3 (Principes généraux)

Le projet d'article 3, tel qu'adopté provisoirement par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2003, se lit comme suit:

Article 3. Principes généraux

1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

a) Est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale*.

* *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 53.

1. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

En ce qui concerne le commentaire de la CDI sur le projet d'article 3¹:

Paragraphes 1 à 4: Pas d'observations.

Paragraphe 5: Le principe selon lequel «[l]orsqu'une organisation internationale commet un acte internationalement illicite, elle engage sa responsabilité internationale» est bien établi; toutefois, il serait utile de se référer à un énoncé judiciaire moins obtus de ce principe que celui qui a été cité.

Paragraphes 6 à 9: Pas d'observations.

Paragraphe 10: Il est difficile de voir comment l'Article 103 de la Charte des Nations Unies pourrait être invoqué pour justifier le comportement d'une organisation qui viole une obligation de cette dernière en vertu d'un traité conclu avec un État non membre de l'Organisation, en particulier dans le cas d'une organisation qui, comme l'Agence, n'a pas dans son statut une disposition équivalente à l'Article 103. L'effet précis de l'Article 103 n'est pas non plus exempt de doute (y compris en ce qui concerne les États non membres de l'Organisation des Nations Unies²).

¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 22 et suiv., par. 54.

² Voir Bruno Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 2^e éd., vol. II, Munich, Beck, 2002, p. 1298.

¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 54.

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Comme il est indiqué ci-dessus, le présent article vise des concepts concernant les «faits internationalement illicites» et la «responsabilité» des organisations internationales qui n'ont pas été développés et qui, par conséquent, ne sont ni généralement compris ni largement acceptés s'agissant des organisations internationales. Le projet d'articles devrait donner des indications concernant ce qui constitue ou détermine les «faits internationalement illicites». En outre, le projet d'articles doit donner une définition claire de ce que l'on entend par «responsabilité». Le concept de responsabilité s'entend-il de l'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) Le fait de reconnaître publiquement qu'une action ou une omission était illicite?

b) La réparation des dommages effectifs subis par les victimes du fait illicite?

c) La réparation des pertes indirectes résultant du fait illicite?

d) Le paiement de dommages-intérêts punitifs pour le fait illicite?

2. L'une des questions sur lesquelles il convient de se pencher lorsqu'on examine le concept de «responsabilité» est de savoir comment une organisation internationale serait tenue responsable si une cour nationale ou un tribunal international venait à décider qu'elle ne s'est pas acquittée du mandat pour lequel elle a été créée (ce que la cour considère comme une violation d'une obligation et un fait internationalement illicite de l'organisation). La cour peut-elle ordonner à l'organisation de mettre fin à ses activités? La cour peut-elle accorder des dommages-intérêts susceptibles de causer la faillite financière de l'organisation? Le manquement d'une organisation à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés peut-il amener la cour à rendre des décisions qui pourraient faire perdre aux États membres le capital constitué grâce à leurs contributions ou qu'ils ont garanti et, dans l'affirmative, au bénéfice de qui? Si tel est le cas, la décision de la cour pourrait, en fait, primer sur la volonté des États membres de l'organisation.

3. En outre, si, du point de vue conceptuel, les immunités d'une organisation sont distinctes de sa responsabilité, il faut faire concorder les immunités des organisations, qui varient d'une organisation à l'autre, avec le projet d'articles sur la responsabilité. Les immunités d'une organisation peuvent empêcher que ses biens soient utilisés pour une raison ou par tout autre moyen que ceux qui sont spécifiquement autorisés par l'instrument qui l'a créée. Toute décision judiciaire contraire porterait atteinte à une protection fondamentale qui permet à l'organisation de s'acquitter de ses responsabilités internationales, comme prévu dans le traité qui l'a créée. Pour certaines organisations internationales, les immunités prévues dans leur charte sont essentielles pour assurer leur viabilité car ces immunités les protègent contre les réclamations vexatoires et une ruine financière potentielle par des tribunaux de différents pays qui auraient des vues divergentes ou contradictoires concernant les obligations internationales

de l'organisation. Le projet d'article et le commentaire laissent pourtant à penser que le projet d'article annulerait les immunités accordées aux organisations dans leur charte, ce qui viderait les dispositions de ces chartes de tout sens et qui ne peut s'accorder des termes particuliers des accords conclus par les États membres.

4. L'inclusion des «omissions» et des «actions» susceptibles d'engager la responsabilité de l'organisation peut également engendrer quelques problèmes qui ne se posaient pas nécessairement dans le cas de la responsabilité de l'État. Ces omissions peuvent résulter de l'application du processus de décision de l'organisation en vertu de son instrument constitutif. L'organisation serait-elle tenue responsable de n'avoir pas engagé d'action, si cette inaction résulte de l'exercice légal de leur pouvoir par les États membres? Là encore, le projet d'articles doit reconnaître et disposer que les chartes des organisations internationales constituent les premières sources de droit qui déterminent les obligations de ces organisations et que, si les principes généraux du droit international conformes à la charte de l'organisation peuvent compléter les lois et règlements applicables à l'organisation, des principes contradictoires – habituels ou généraux – de droit international (qu'ils soient énoncés ou non dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales) ne sauraient ni supplanter les dispositions de la charte d'une organisation, ni régir les actions menées conformément aux dispositions de la charte de l'organisation concernée.

E. Référence aux règles de l'organisation¹

1. COMMISSION EUROPÉENNE

1. En ce qui concerne la question *a*, la Commission européenne affirme qu'une règle générale éventuelle relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait faire référence aux «règles de l'organisation». Ces règles définissent les pouvoirs et l'objet des «organes» ou «institutions» de l'organisation internationale et de ses responsables ou des personnes agissant en son nom. Elles revêtent par conséquent une grande importance pour ce qui est d'assurer que l'organisation internationale, en tant que sujet du droit international, soit tenue responsable du comportement de tous les organes, instrumentalités et responsables qui font partie de l'organisation et agissent en cette qualité. Nul doute que les «règles de l'organisation» sont importantes pour l'attribution d'un comportement donné à l'organisation internationale.

2. Cela étant, elles sont tout aussi importantes pour le deuxième membre du paragraphe 2 du projet d'article 3, c'est-à-dire pour la question de savoir si l'obligation dont la violation est présumée est une obligation de l'organisation internationale concernée. C'est la question, comme l'un des grands spécialistes du domaine, Pierre Klein, l'a relevé, de «l'articulation de la responsabilité entre

¹ La CDI a sollicité les vues des gouvernements sur la question suivante [*Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), par. 27, al. a]:

«Une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait-elle faire référence aux "règles de l'organisation"?»

l'organisation internationale et les États membres¹». Cette articulation ou répartition est entièrement déterminée par les règles d'une organisation, d'autant que ces règles définissent les fonctions et les pouvoirs de l'organisation, qui jouit d'une personnalité juridique internationale par rapport aux États membres.

3. Cette question de la répartition des obligations et des responsabilités devrait en principe être clairement séparée de la question de l'attribution de comportements, la dernière ne pouvant se poser qu'une fois qu'une réponse positive a été donnée à la première. Il est évident qu'on ne peut attribuer un comportement à l'organisation internationale si celle-ci ne peut au départ partager l'exercice de l'obligation présumée violée. En revanche, lorsque la responsabilité doit échoir à l'organisation et pas aux États membres, on doit réellement se demander si le comportement, même des organes d'un État membre, peut toujours être attribué à l'État membre, étant donné que, selon les règles internes de l'organisation, l'obligation en vertu du droit international ne leur incombe plus.

4. L'exemple suivant de la pratique de la Communauté européenne illustre ce problème. Les autorités douanières des États membres suivent une politique de classification tarifaire jugée contraire aux dispositions relatives au commerce d'un accord conclu entre la Communauté européenne et l'ensemble de ses États membres. La question de la répartition de l'obligation et de la responsabilité devrait ainsi être décidée en faveur de la Communauté étant donné que la politique commerciale est une compétence exclusive de la Communauté, que lui ont intégralement transférée les États membres. Il semblerait impossible, dans une telle situation, de dire que l'action des autorités douanières des États membres devrait néanmoins conduire à l'attribution du comportement aux États membres puisque ceux-ci ne sont plus les exécutants de l'obligation.

5. Par conséquent, le projet d'article devrait probablement faire place aux règles internes de l'organisation car il s'agit d'un élément important non seulement pour la question de l'attribution des comportements mais aussi – et peut-être surtout – pour la question de la répartition de la responsabilité. Comme corollaire, il faudrait indiquer clairement que la répartition de la responsabilité est réellement la question primaire et l'attribution du comportement la question secondaire. Enfin, il faudrait réfléchir à la question de savoir si les règles relatives à l'attribution devraient viser la situation où les organes des États membres agissent en réalité comme organes de l'organisation internationale.

¹ Pierre Klein, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 426.

2. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

De prime abord, il semble qu'il serait utile et approprié qu'une telle règle générale fasse référence aux «règles de l'organisation» car ces règles, de l'avis de l'Agence, constituent un paramètre important dont il faut tenir compte dans l'examen de l'attribution de comportements à une organisation internationale.

3. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

En ce qui concerne les questions soulevées par la Commission¹, le FMI partage l'avis de la Commission selon laquelle la règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait faire référence aux «règles de l'organisation».

¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 27.

4. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait faire référence aux «règles de l'organisation», l'équivalent du «droit interne de l'État» au titre de l'article 4, paragraphe 2, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹. C'est en effet par référence aux règles de l'organisation qu'un organe, une personne ou une entité de l'organisation dont le comportement engage la responsabilité de l'organisation est défini.

¹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 26, par. 76.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

S'agissant des questions posées par la Commission aux États membres et reproduites au chapitre III du rapport de la Commission¹, l'OMS est d'avis qu'une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait en effet faire référence aux règles des organisations, et que la définition donnée au paragraphe 1, alinéa *j*, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 conviendrait, au moins comme point de départ pour élaborer une définition plus adaptée à l'objet spécifique du projet d'articles.

¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 27.

F. Définition des «règles de l'organisation»¹

1. COMMISSION EUROPÉENNE

1. Pour ce qui est de la question *b*, la Communauté européenne est d'avis que la définition des «règles de l'organisation» qui figure au paragraphe 1, alinéa *j*, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 pourrait servir de point de départ. Toutefois, cette définition pourrait nécessiter des améliorations si elle doit viser le cas de la Communauté européenne également.

2. D'une part, il est important pour la Communauté européenne que la définition des règles internes de l'organisation englobe, outre «les actes constitutifs de l'organisation, les décisions et les résolutions adoptées conformément auxdits actes», d'autres sources également. Comme la CDI le sait, les sources du droit de la Communauté comprennent par exemple les principes généraux de droit.

¹ La CDI a sollicité les vues des gouvernements concernant la question suivante [*Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 27, al. *b*]:

«Dans l'affirmative [si une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales doit faire référence aux «règles de l'organisation»], la définition des règles de l'organisation qui figure à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 serait-elle satisfaisante?»

3. D'autre part, la jurisprudence de la Cour européenne de justice et de la Cour de première instance revêt une importance particulière. En effet, elle offre d'importantes orientations concernant la répartition de la responsabilité entre la Communauté et ses États membres. Par conséquent, il faudrait souligner que le concept de «la pratique bien établie de l'organisation» doit s'entendre dans un sens large englobant la jurisprudence des tribunaux d'une organisation. La Commission européenne recommande donc que ce point soit clairement précisé dans le texte en faisant référence à «la pratique établie de l'organisation, y compris la jurisprudence de ses tribunaux» ou en en donnant des explications dans le commentaire sur le projet de définition.

2. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Encore une fois, de prime abord, il semble que la définition soit satisfaisante. Toutefois, ces règles ne constituent qu'un paramètre pertinent. Un autre paramètre touchant à l'attribution de comportements à une organisation internationale serait les traités conclus par l'organisation.

3. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le FMI convient avec la Commission que la définition proposée des «règles de l'organisation» qui figure au paragraphe 1, alinéa *j*, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 est satisfaisante et complète en l'espèce. Le FMI estime que cette disposition va dans le sens du critère selon lequel l'attribution de comportements, dans le cas d'une organisation internationale, ne peut être déterminée que par rapport au traité qui a créé l'organisation, aux décisions des organes dirigeants de l'organisation et à sa pratique établie.

4. SECÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La définition des «règles de l'organisation» qui figure au paragraphe 1, alinéa *j*, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 est satisfaisante aux fins de la présente étude, et ce, en particulier, dans le cas des opérations de maintien de la paix où les principes de responsabilité internationale pour le comportement de la force se sont, dans une large mesure, développés au cours des 50 années de pratique de l'Organisation.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

S'agissant des questions que la Commission a posées aux États membres et qui sont reproduites au chapitre III du rapport de la Commission¹, l'OMS est d'avis qu'en règle générale l'attribution d'un comportement aux organisations internationales devrait en effet faire référence aux règles des organisations et que la définition qui figure au paragraphe 1, alinéa *j*, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 serait suffisante, au moins comme point de départ pour établir une définition plus adaptée à l'objet spécifique du projet d'article. Le plus important, dans ces circonstances, c'est de faire référence à la pratique établie de l'organisation comme une catégorie de «règles» de cette organisation. Il est évident, à notre avis, que

lorsqu'on examine l'attribution de comportements d'un agent, d'un organe ou de toute autre personne ou entité à l'organisation le rôle de la pratique de cette organisation dans la délimitation ou la qualification de cette attribution ne peut être méconnu et devrait être formellement reconnu par une inclusion dans le concept des «règles de l'organisation».

G. Imputation du comportement des forces de maintien de la paix à l'Organisation des Nations Unies ou aux États qui fournissent des contingents¹

1. COMMISSION EUROPÉENNE

La Communauté européenne n'a pas à prendre position sur la question *c*, qui ne relève pas du droit communautaire.

2. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Il appartient au Conseiller juridique de l'ONU de répondre à cette question.

3. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

La question de savoir dans quelle mesure le comportement des forces de maintien de la paix peut être imputé à l'ONU est particulière à cette organisation, et le FMI estime ne pas avoir à faire de commentaires, d'autant qu'aucune proposition précise n'a été avancée. Cependant, le Fonds émet des réserves quant au bien-fondé de l'inclusion de cette question, qui ne concerne qu'un nombre limité d'organisations, dans des projets d'article censés énoncer les principes de la responsabilité de toutes les organisations internationales. S'il est décidé d'inclure des principes ou règles applicables aux opérations de maintien de la paix, il faudra expressément limiter leur champ d'application aux activités de maintien de la paix et aux organisations qui les exercent.

4. SECÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. La question de savoir si le comportement d'une force de maintien de la paix doit être imputé à l'ONU ou aux États fournisseurs de contingents dépend du statut juridique des forces, des accords entre l'ONU et les États fournisseurs de contingents et de l'opposabilité de ces accords aux États tiers.

2. Une force de maintien de la paix des Nations Unies créée en vertu d'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale est un organe subsidiaire de l'ONU. Le personnel militaire placé par les États Membres sous le commandement de l'ONU, bien qu'il continue de faire partie des forces armées des États fournisseurs de contingents, est considéré, pendant la durée de son affectation à la force, comme du personnel international relevant de l'autorité de l'ONU et obéissant aux ordres du commandant de la force. Les attributions de la force sont d'ordre

¹ La CDI a sollicité les vues des gouvernements concernant la question suivante [*Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 27, al. c]:

«Dans quelle mesure le comportement de forces de maintien de la paix doit-il être attribué à l'État fournisseur du contingent, et dans quelle mesure doit-il être à l'Organisation des Nations Unies?»

¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 27.

exclusivement international, et ses membres sont tenus d'exercer leurs fonctions au service exclusif des objectifs des Nations Unies. L'opération de maintien de la paix est placée dans son ensemble sous la direction exécutive et le contrôle du Secrétaire général, qui agit selon les directives du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, selon le cas.

3. Une force de maintien de la paix étant un organe subsidiaire de l'ONU, tout acte qu'elle accomplit est en principe imputable à l'Organisation et, s'il contrevient à une obligation internationale, engage la responsabilité internationale de celle-ci et emporte pour elle l'obligation de réparer. Le fait qu'un tel acte ait été accompli par du personnel fourni par un État dans le cadre de l'opération de maintien de la paix ne change rien à la responsabilité internationale de l'ONU envers des tiers, États ou particuliers.

4. Les accords conclus entre l'ONU et les États fournisseurs de contingents contiennent une clause standard sur la responsabilité envers les tiers, qui définit les responsabilités respectives de l'Organisation et des États fournisseurs de contingents en cas de pertes, dommages, blessures ou décès imputables au personnel ou au matériel des États qui fournissent des contingents. L'article 9 du Mémoire d'accord type relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] dispose à cet égard ce qui suit:

Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou la blessure corporelle a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent Mémoire d'accord. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartient à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation¹.

5. Les accords entre l'ONU et les États qui fournissent des contingents définissent les responsabilités respectives des parties pour ce qui touche leurs relations, mais ne sont pas opposables aux États tiers. En conséquence, lorsque sa responsabilité internationale est engagée envers des tiers, qu'il s'agisse d'États ou de particuliers, l'Organisation assume au premier chef l'obligation de réparer, quitte à se retourner ensuite contre l'État concerné pour obtenir le remboursement des indemnités sur la base de l'accord qu'elle a conclu avec lui.

¹ Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États membres au titre du matériel des contingents, note du Secrétaire général (voir l'annexe au présent rapport, pièce jointe n° 84). Une disposition similaire figure à l'article 6 du Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement des États qui fournissent du personnel à titre gracieux (ST/AI/1999/6, annexe):

«Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel ont été causés, par action ou par omission, par du personnel [...] dans l'exercice des fonctions qu'il assume auprès de l'Organisation en vertu de l'accord avec le Gouvernement. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, le Gouvernement est tenu de rembourser à l'Organisation toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée.»

6. Le principe de l'imputation à l'ONU du comportement d'une force de maintien de la paix découle de ce que la force est placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation, et a donc juridiquement la qualité d'organe subsidiaire de l'ONU. Lorsqu'une opération de maintien de la paix autorisée en vertu du Chapitre VII de la Charte est placée sous le commandement et le contrôle d'un ou plusieurs États, le comportement des forces qui participent à l'opération est imputable à cet État ou à ces États. Dans le cas des opérations conjointes, combinant une opération de maintien de la paix des Nations Unies et une opération menée sous commandement et contrôle nationaux ou régionaux, la responsabilité internationale revient à qui détient et exerce *effectivement* le pouvoir de commandement et de contrôle².

H. Règles d'imputation

1. COMMISSION EUROPÉENNE

1. Pour pouvoir analyser convenablement la responsabilité internationale de la Communauté européenne en tant qu'organisation internationale, il faut prendre en considération sa structure particulière et son caractère «supranational». À la différence des organisations internationales de type classique, la Communauté européenne s'inscrit dans un ordre juridique qui lui est propre, à l'intérieur duquel elle jouit de pouvoirs étendus pour légiférer et conclure des traités, pouvoirs qui lui ont été dévolus par les États membres. De plus, la Communauté a recours à des modes de décision qui lui sont particuliers, notamment, au Conseil, les votes à la majorité qualifiée. Il est à noter qu'il y a désormais place, dans les traités multilatéraux, pour des concepts tels que celui d'«organisation d'intégration économique régionale», ce qui semble indiquer que la Communauté partage certaines de ces particularités avec d'autres organisations. Dans un certain nombre de domaines d'activité d'ordre international (l'environnement, par exemple), il y a partage des compétences entre la Communauté et les États membres, tandis que dans d'autres (la plupart des questions touchant le commerce, par exemple), la Communauté est seule habilitée à légiférer et à conclure des accords internationaux.

2. L'une des caractéristiques originales du droit communautaire, qui vaut pour les obligations internationales contractées par la Communauté, est que ce droit est automatiquement applicable sans ratification sur le territoire des États membres. Autre particularité du droit communautaire: pour l'essentiel, l'application concrète des règles communautaires relève des autorités des États membres plutôt que des institutions de la Communauté. Celle-ci ne dispose pas d'une administration qui, analogue à celle d'un État fédéral, serait présente sur tout le territoire communautaire. Normalement, même dans les domaines pour lesquels la Communauté a compétence exclusive, comme les tarifs douaniers, le soin d'appliquer les règles communautaires est laissé aux administrations des États membres.

² Voir le rapport du Secrétaire général sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/51389), par. 17 et 18. Voir également l'annexe au présent rapport, pièce jointe n° 80.

3. Les caractéristiques évoquées plus haut soulèvent deux séries de questions concernant la responsabilité internationale de la Communauté européenne et de ses États membres. La première tient aux rapports «verticaux» entre la Communauté et ses États membres. Le fait que l'application du droit communautaire, même dans les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté, est normalement du ressort des États membres et de leurs autorités pose la question de savoir si la Communauté, en tant que telle, est responsable non seulement des actes de ses propres organes, mais aussi de ceux accomplis par les États membres et leurs autorités et, dans l'affirmative, dans quel cas. La deuxième série de questions tient aux relations «horizontales» entre la Communauté et ses États membres. Dans les domaines où il y a partage de compétences entre la Communauté et les États, les accords internationaux sont souvent des accords «mixtes» auxquels sont parties à la fois la Communauté et les États membres. En pareil cas, il importe que soient définies les responsabilités respectives de la Communauté et des États membres envers les autres parties à l'accord. La documentation jointe au présent rapport illustre ces deux séries de questions.

4. D'entrée, il convient de noter que, dans la pratique, la question de la responsabilité internationale de la Communauté ne se pose que pour l'exécution d'obligations *ex contractu* envers des tiers. En droit des traités, le principe *pacta sunt servanda* ne signifie pas seulement que les traités sont contraignants, mais aussi qu'au regard du droit international ils ne lient que les parties contractantes (principe du lien de droit). Cette règle formelle du droit des traités mérite sans doute une attention particulière, si l'on considère que même dans le cas des accords non mixtes, conclus par la Communauté dans les domaines où elle a compétence exclusive, l'application relève largement des États membres (et de leurs autorités) qui, pourtant, ne sont pas parties contractantes. Dans le cas des accords mixtes, auxquels sont parties à la fois la Communauté et ses États membres, l'imputation de la responsabilité telle que celle-ci est définie en droit international public peut dépendre des modalités du partage des compétences entre la Communauté et ses États membres.

a) *Incidences des rapports verticaux entre la Communauté européenne et ses États membres: quelques exemples*

5. Les questions de responsabilité liées aux rapports verticaux qui existent entre la Communauté et ses États membres ne se posent pas seulement dans le cas des accords conclus par la Communauté dans les domaines où elle a compétence exclusive, mais aussi pour certains accords mixtes, par exemple l'Accord sur l'OMC. Les documents relatifs aux litiges portés devant l'OMC expriment la position de la Communauté européenne sur l'imputation à la Communauté de la responsabilité internationale d'actes accomplis par ses États membres³. Les exposés de motifs relatifs à l'affaire LAN (classement tarifaire de certains matériels informatiques) expliquent comment fonctionne la structure «verticale» de la Communauté lorsque les autorités des États membres (les douanes en l'occurrence) sont chargées de l'application

du droit communautaire dans des domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté⁴. La Communauté européenne considère que les actes accomplis par ces autorités lui sont imputables, et souligne qu'elle est prête à assumer la responsabilité de toutes les mesures prises dans le domaine des concessions tarifaires, qu'elles l'aient été par elle-même ou par des États membres⁵. Ces positions sont reprises dans le rapport final du Groupe spécial au sujet des actes accomplis dans le cadre de l'union douanière et autres mesures en litige dans l'affaire LAN⁶.

6. On trouve d'autres exemples de l'imputation à la Communauté d'actes accomplis par des entités relevant de ses États membres dans quelques affaires portées devant le GATT⁷. Ces affaires mettent elles aussi en évidence cette particularité qui fait que les obligations contractées par la Communauté sont exécutées par les autorités administratives et autres institutions des États membres. Il est à noter que même les mesures prises par des organisations privées de producteurs dans le cadre du système d'intervention agricole de la Communauté sont assimilées à des «mesures gouvernementales» imputables à la Communauté elle-même⁸. Dans ces affaires, il a été établi que la responsabilité des actes en cause envers les autres parties au GATT incombe entièrement à la Communauté.

7. Dans le domaine des droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC⁹ (domaine qui relève dans une large mesure de la compétence des États membres), les pratiques en matière de règlement des différends ont quelque peu évolué. Les premières demandes de consultations n'ont été adressées qu'aux États membres concernés, et chaque règlement ne visait que le requérant et l'État mis en cause¹⁰; par la suite, pour le règlement d'affaires similaires, la Communauté est devenue partie aux négociations (voir le recours contre la Suède et le Danemark¹¹). Dans les affaires plus récentes, l'usage a été d'adresser des demandes distinctes de consultations et de constitution d'un groupe spécial à la Communauté européenne, d'une part, et à l'État membre mis en cause, d'autre part, le règlement étant négocié entre le requérant, l'État membre mis en cause et la Communauté¹².

b) *Responsabilité des États membres à raison des actes accomplis par les organes communautaires: cas des traités auxquels la Communauté n'est pas partie*

8. Un aspect tout différent des rapports verticaux entre la Communauté européenne et ses États membres est mis en évidence dans le cas des accords internationaux auxquels la Communauté n'est pas partie alors que ses

⁴ Ibid., pièces jointes n^{os} 1 à 4.

⁵ Ibid., pièces jointes n^o 1, par. 6; n^o 2, réponse à la question 1; n^o 3, par. 4 à 11.

⁶ Ibid., pièce jointe n^o 4.

⁷ Ibid., pièces jointes n^{os} 5 à 7.

⁸ Ibid., pièces jointes n^o 5, par. 4.13; n^o 6, par. 4.6; n^o 7, par. 2.11 et 2.12.

⁹ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe 1C (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

¹⁰ Voir l'annexe au présent rapport, pièce jointe n^o 8.

¹¹ Ibid., pièces jointes n^{os} 9 et 10.

¹² Ibid., pièces jointes n^{os} 11 à 16.

³ Voir l'annexe au présent rapport, pièces jointes n^{os} 1 à 7.

États membres le sont, notamment des accords relatifs aux droits de l'homme. La question des incidences des rapports verticaux entre Communauté et États membres se pose alors à l'inverse: il s'agit de savoir en quoi la responsabilité des États membres peut être engagée par des actes accomplis par la Communauté.

9. Certaines décisions de la Commission européenne des droits de l'homme tentent de répondre à cette question (demandes n^{os} 13258/87¹³ et 8030/77¹⁴). La première affaire portait sur l'exécution d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes relatif au droit de la concurrence. Sans exclure la possibilité qu'un État membre soit tenu responsable en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission a conclu que la demande était irrecevable *ratione materiae* parce que l'acte accompli en l'espèce par l'État membre avait consisté à émettre un titre exécutoire afférent à un arrêt de la Cour de justice européenne. La Commission a notamment estimé que tenir l'État membre responsable de la vérification du respect de l'article 6 de la Convention dans la procédure visée par la demande aurait été contraire à l'idée même du transfert de compétences au profit d'une organisation internationale. Dans l'autre affaire (antérieure), la Commission a conclu à l'irrecevabilité *ratione personae* de la demande, estimant que les États membres, en prenant part aux décisions du Conseil des Communautés européennes, n'avaient pas en l'espèce exercé leur «juridiction» au sens de l'article premier de la Convention¹⁵. L'affaire portait sur le droit du requérant (un syndicat) d'être représenté au Comité consultatif créé en vertu du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de s'exprimer devant cet organe, et la demande soulevait des questions touchant l'application des articles 11, 13 et 14 de la Convention. Il s'est avéré que le requérant ne pouvait en l'espèce exercer un recours ni auprès d'une juridiction nationale, ni auprès de la Cour de justice européenne.

10. Dans une affaire plus récente touchant également le droit de la concurrence, et toujours en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme (requête n^o 56672/00¹⁶), le requérant soutient que les 15 États membres de l'UE sont responsables d'un arrêt par lequel la Cour de justice européenne a rejeté sa demande de suspension de l'obligation de payer une amende que lui avait infligée la Commission européenne. Il s'agit en l'espèce de déterminer si la procédure suivie par le Tribunal de première instance des Communautés européennes, puis par la Cour de justice européenne, a violé, comme il l'affirme, le droit du requérant d'exercer un recours judiciaire en vertu de l'article 6 de la Convention

¹³ Ibid., pièce jointe n^o 20. Voir également *M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne*, requête n^o 13258/87, décision du 9 février 1990, Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, *Décisions et rapports*, vol. 64, p. 138.

¹⁴ *Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes*, requête n^o 8030/77, décision du 10 juillet 1978, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, vol. 21, 1978, p. 531.

¹⁵ Ibid., p. 538.

¹⁶ *Senator Lines GmbH c. L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, décision du 10 mars 2004, CEDH 2004-IV, p. 347. Voir également l'annexe au présent rapport, pièce jointe n^o 17.

européenne des droits de l'homme. Soulignant notamment que la Communauté européenne jouit d'une personnalité juridique autonome et que la Commission est indépendante et prend ses décisions sans leur en référer, les États membres considèrent que la demande est irrecevable *ratione personae*. La Commission, autorisée à intervenir dans cette affaire, s'est associée aux conclusions des États membres¹⁷.

11. La question de savoir si la responsabilité des États membres pouvait être engagée par des mesures prises par les institutions européennes s'est posée également à propos de l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Il s'agit, là encore, d'un instrument auquel les 15 États membres de la Communauté sont parties, sans que la Communauté elle-même le soit. L'affaire, portée devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), concernait un règlement de la Communauté européenne promulgué en Conseil des ministres (règlement n^o 925/1999, dit règlement «hushkits»¹⁸), qui soumettait l'exploitation et l'immatriculation de certains types d'avions à diverses conditions visant à réduire les nuisances sonores. À la différence de ce qui s'est passé pour les affaires relatives aux droits de l'homme mentionnées plus haut, il n'y a pas eu, dans ce différend, dépôt d'objections préliminaires à la compétence d'un organe international, en l'occurrence le Conseil de l'OACI, alors pourtant que l'affaire portait sur un règlement communautaire dont les demandeurs affirmaient qu'il enfreignait certaines dispositions de la Convention. Il est à noter que les 15 États membres de la Communauté européenne décidèrent, pour cette affaire, d'organiser une défense conjointe et de charger à titre personnel le Directeur général du Service juridique de la Commission européenne de les représenter. Bien que le règlement «hushkits» ait été rapporté, l'affaire est en principe toujours en instance.

c) *Incidence des rapports horizontaux entre la Communauté européenne et ses États membres: quelques exemples*

12. Des questions de responsabilité inhérentes aux rapports horizontaux qui existent entre la Communauté européenne et ses États membres se posent dans le cas des accords internationaux mixtes auxquels sont à la fois parties la Communauté et ses États membres.

13. Il est à noter que la question de l'imputation de la responsabilité a été abordée en passant à propos de l'article 47, paragraphe 1, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁹, qui traite des cas où plusieurs États sont responsables du même fait. Il semble que les auteurs de cet article aient adopté une position neutre, exprimée ainsi:

¹⁷ Voir l'annexe au présent rapport, pièce jointe n^o 19.

¹⁸ Règlement (CE) n^o 925/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3, de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993), *Journal officiel des Communautés européennes*, n^o L 115, 4 mai 1999.

¹⁹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 30, par. 76.

Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

14. Dans son commentaire de cet article, la CDI, tout en indiquant qu'elle est consciente de la pratique de l'UE dans le cas des accords internationaux mixtes, observe ce qui suit:

[Le] paragraphe [1] n'établit pas une règle générale de responsabilité conjointe et solidaire mais il n'exclut pas non plus que deux États ou davantage puissent être responsables du même fait internationalement illicite. Cela dépendra des circonstances et des obligations internationales de chacun des États concernés²⁰.

15. La Communauté européenne, organisation internationale dotée d'une capacité juridique limitée, peut conclure des traités internationaux dans la mesure où la compétence lui a été conférée pour ce faire²¹. Cependant, comme les accords internationaux portent souvent sur une pluralité de domaines, la formule des accords mixtes auxquels sont parties à la fois la Communauté et ses États membres est largement employée.

16. Aussi est-il de plus en plus fréquent que les accords internationaux multilatéraux auxquels est partie une organisation régionale d'intégration économique telle que la Communauté européenne soient assortis d'une «déclaration de compétence». Dans le cas de la Communauté européenne, la déclaration de compétence, formulée en fonction de la nature du traité considéré, décrit les compétences de la Communauté dans les domaines sur lesquels porte celui-ci²². Dans certains cas, la déclaration de compétence spécifique que la Communauté est (seule) responsable de l'exécution des obligations découlant du droit communautaire ou relevant de ses domaines de compétence (déclaration en application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention sur la diversité biologique²³; déclaration conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, relative à l'étendue de sa compétence²⁴; voir aussi l'article 6, paragraphe 1 de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Ces déclarations procèdent de ce que la Communauté et ses États membres ont des responsabilités distinctes qui sont fonction de leurs compétences respectives; elles ont pour objet d'explicitier ce partage des responsabilités envers des tiers.

17. L'utilité d'indiquer aux tierces parties comment les responsabilités se répartissent entre la Communauté européenne et les États en fonction de leurs compétences respectives a été récemment mise en évidence dans une affaire portée devant le Tribunal international du droit de la mer²⁵. Bien que la Communauté et tous ses États membres soient parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la question faisant l'objet du recours (compatibilité des activités de navires battant le pavillon d'États membres avec les dispositions visant la préservation des ressources biologiques de la haute mer) relève

de la compétence de la Communauté, comme l'indique la déclaration de compétence. Le demandeur invoque la responsabilité de la seule Communauté pour des actes qu'il estime contraires aux obligations découlant notamment de l'article 64 et des articles 116 à 119 de la Convention. L'affaire est toujours en instance.

18. Certains accords renferment des dispositions prévoyant un régime de responsabilité spécial pour l'exécution de certaines obligations; c'est le cas, par exemple, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 6, par. 2, de l'annexe IX), ou encore du Protocole de Kyoto (art. 4, par. 5)²⁶. Dans le cas du Protocole de Kyoto, la Communauté européenne a négocié une clause spéciale qui prévoit des engagements globaux pour les organisations d'intégration économique, tout en autorisant différents niveaux d'engagement pour les membres de ces organisations. Il incombe à chaque organisation de veiller au respect de l'objectif global, qui lui a été assigné, tandis que ses États membres ne sont responsables que du respect des engagements qui les concernent respectivement. Alors que ces dispositions visent à régler quant au fond la question de la responsabilité, celles incluses dans certains autres accords tentent d'apporter des solutions aux problèmes pratiques de mise en œuvre de la responsabilité²⁷.

19. On trouve dans le Traité sur la Charte de l'énergie un autre exemple qui mérite sans doute d'être cité ici. Les Communautés européennes ont en effet fait une déclaration en vertu du paragraphe 3, al. b, sous-alinéa ii, de l'article 26 de cet instrument concernant l'arbitrage à l'initiative d'un investisseur d'une autre partie contractante. Cette déclaration comporte les dispositions suivantes²⁸:

Les Communautés européennes sont une organisation d'intégration économique régionale au sens du Traité sur la Charte de l'énergie. Elles exercent les compétences qui leur sont transférées par leurs États membres par l'intermédiaire d'institutions autonomes dotées d'un pouvoir de décision et d'un pouvoir judiciaire.

Les Communautés européennes, d'une part, et leurs États membres, d'autre part, ont signé le Traité sur la Charte de l'énergie et doivent donc répondre au niveau international de l'exécution des obligations qui y figurent, selon leurs compétences respectives.

Si nécessaire, les Communautés et les États membres concernés détermineront lequel d'entre eux est la partie défenderesse dans une procédure d'arbitrage engagée par un investisseur ou par une autre partie contractante. Le cas échéant, à la demande de l'investisseur, les Communautés et les États membres concernés procéderont à cette désignation dans un délai de trente jours*.

* Sans préjudice du droit de l'investisseur d'intenter une procédure contre les Communautés et leurs États membres.

20. Il est à noter qu'en l'absence d'une déclaration expresse de compétence, des divergences de vues peuvent surgir quant à l'éventuelle responsabilité conjointe de la Communauté européenne et de ses États membres. Par exemple, les positions adoptées à cet égard par l'avocat général de la Cour de justice des Communautés européennes ont quelque peu varié. L'avocat général Tesaro (dans l'affaire C-53/96, *Hermès International c. FHT*

²⁰ Ibid., p. 134, par. 6.

²¹ Voir, par exemple, le préambule de la Convention de Vienne de 1986.

²² Voir l'annexe au présent rapport, pièces jointes n^{os} 22 à 34.

²³ Ibid., n^o 22, annexe B, p. 65.

²⁴ Ibid., n^o 23, annexe II.

²⁵ Ibid., n^o 35.

²⁶ Ibid., n^o 25.

²⁷ Voir le paragraphe 8 de l'annexe B de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

²⁸ *Journal officiel des Communautés européennes*, n^o L 69, p. 115. Voir également l'annexe au présent rapport, pièce jointe n^o 37.

*Marketing Choice BV*²⁹) et l'avocat général Jacobs (dans l'affaire C-316/91, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*³⁰) semblent considérer que la responsabilité conjointe devrait être admise, alors que dans l'affaire C-13/00, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*³¹, l'avocat général Mischo semble avoir pris le parti opposé. Il a notamment fait observer que le fait même que la Communauté européenne et ses États membres ont recours à la formule des accords mixtes signale aux États tiers que la matière d'un accord mixte ne relève qu'en partie de la compétence de la Communauté, et que celle-ci n'assume *a priori* la responsabilité que des éléments de l'accord qui ressortissent à sa compétence.

21. Quoiqu'il en soit, il n'est jamais arrivé qu'un recours en responsabilité internationale concernant l'application d'un accord mixte soit rejeté au motif que la partie mise en cause n'était «pas la bonne».

22. Dans le cas des accords mixtes bilatéraux, la Cour de justice européenne semble considérer que la Communauté et ses États membres sont conjointement responsables envers les tierces parties de l'exécution de toutes les obligations qui découlent des accords. Cette position reflète une clause figurant habituellement dans ce genre d'accord, au terme de laquelle l'accord est conclu entre, «d'une part», la Communauté et ses États membres et, «d'autre part», les autres parties, par exemple des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (voir affaire C-316/91, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*³²).

d) *Dispositions du droit communautaire interne relatives au respect des obligations internationales*

23. Le droit communautaire offre un certain nombre de moyens qui peuvent être mis en œuvre pour faire respecter les obligations découlant d'instruments internationaux. Il convient en particulier de citer ici le paragraphe 7 de l'article 300 du Traité instituant la Communauté européenne:

Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les États membres.

24. En vertu de cette disposition, les traités internationaux ont, en droit communautaire, force obligatoire tant pour les États membres que pour les institutions de la Communauté européenne, qui sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective desdits accords et de s'abstenir de tout acte pouvant entraver leur application. Cette disposition permet ainsi à la Communauté de remplir ses responsabilités internationales. Théoriquement, elle procède du principe *res inter alios acta* et crée une obligation en droit communautaire qui ne peut être invoquée par des tiers en vertu du droit international (voir les affaires *Kupferberg*³³, *Demirel*³⁴,

*Hermès*³⁵, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*³⁶). En pratique, toutefois, la disposition constitue pour les États tiers une garantie supplémentaire de respect par la Communauté de ses obligations.

25. L'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne mérite aussi d'être mentionné ici; il dispose notamment ce qui suit:

Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité.

26. Il est à noter aussi que, dans son avis 1/94, la Cour de justice européenne a confirmé que la Communauté et les États membres avaient le devoir de coopérer dans les domaines où il y a entre eux partage de compétences. Voici un extrait de cet avis:

[L]orsqu'il apparaît que la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de celle des États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions communautaires tant dans le processus de négociation et de conclusion que dans l'exécution des engagements assumés. Cette obligation de coopération découle de l'exigence d'une unité de représentation internationale de la Communauté³⁷.

27. Notre propos n'est pas de passer ici en revue les différentes voies judiciaires, telles que la procédure d'infraction, qui peuvent être empruntées pour porter une affaire à l'attention de la Cour de justice européenne, mais il vaut sans doute la peine de mentionner le régime de la responsabilité non contractuelle mis en place par la Communauté. Ce régime, dans le contexte duquel sont soulevées les questions touchant l'imputation de la responsabilité en droit communautaire, mérite sans doute attention eu égard aux types de questions que la CDI abordera probablement au cours de ses travaux de codification sur la responsabilité des organisations internationales. Le paragraphe 2 de l'article 288 du Traité instituant la Communauté européenne énonce le principe que doit respecter la Communauté en la matière, principe dont l'application a donné lieu à une abondante jurisprudence de la Cour de justice européenne. En voici le texte:

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

28. La Cour de justice européenne a été appelée à maintes reprises à interpréter les différents éléments de cette disposition: par exemple, l'imputabilité d'un acte aux «institutions de la Communauté³⁸» ou à ses

²⁹ *Recueil de jurisprudence 1998*, p. I-03603, par. 14.

³⁰ *Recueil de jurisprudence 1994*, p. I-00625, par. 69.

³¹ *Recueil de jurisprudence 2002*, conclusions de l'avocat général Mischo, p. I-02943, par. 29 et 30.

³² *Recueil de jurisprudence 1994*, par. 29.

³³ Cour de justice des Communautés européennes, affaire n° 104/81, *Hauptzollamt Mainz c. C. A. Kupferberg & Cie KG a.A.*, *Recueil de jurisprudence 1982*, p. 03641, par. 13.

³⁴ Cour de justice des Communautés européennes, affaire n° 12/86, *Meryem Demirel c. Ville de Schwäbisch Gmünd*, *Recueil de jurisprudence 1987*, p. 03719, par. 9 à 11.

³⁵ *Recueil de jurisprudence 1998*, conclusions de l'avocat général Tesouro, par. 18 à 20.

³⁶ *Recueil de jurisprudence 2002*, arrêt du 19 mars 2002, par. 15. Voir également *supra* par. 20.

³⁷ Cour de justice des Communautés européennes, avis 1/94, compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle, *Recueil de jurisprudence 1994*, p. I-05267, par. 108.

³⁸ Affaire C-370/89, *Société générale d'entreprises électromécaniques SA (SGEEM) et Roland Etroy c. Banque européenne d'investissement*, *Recueil de jurisprudence 1992*, p. I-06211, par. 15.

«agents³⁹», dans «l'exercice de [leurs] fonctions⁴⁰». Cette jurisprudence a précisé aussi dans quels cas les actes des autorités administratives d'un État membre peuvent engager la responsabilité de la Communauté et ceux où les États membres devraient être tenus responsables de dommages causés par l'application du droit communautaire (affaire 175/84⁴¹; affaire C-282/90⁴²). Le principal critère de détermination de la responsabilité d'un État membre est le degré de latitude dont il jouit pour l'exécution des obligations découlant du droit communautaire. C'est seulement dans les cas où l'État membre est tenu, par une décision de la Communauté, d'agir d'une manière déterminée que la Communauté peut être tenue responsable des dommages qu'il peut causer en agissant de la sorte. Ces règles ne sont bien entendu applicables qu'en droit communautaire, encore que les questions en jeu puissent toucher l'exécution d'obligations internationales, comme par exemple la mise en œuvre de sanctions décidées par l'ONU (affaire T-184/95⁴³).

³⁹ Affaire 18/60, *Louis Worms c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt du 12 juillet 1962, *Recueil de jurisprudence*, p. 377.

⁴⁰ Affaire 9/69, *Claude Sayag et S.A. Zurich c. Jean-Pierre Leduc, Denise Thonnon et S.A. La Concorde*, *Recueil de jurisprudence 1969*, p. 329, par. 11.

⁴¹ *Krohn & Co. Import-Export GmbH & Co. KG c. Commission des Communautés européennes*, *Recueil de jurisprudence 1986*, p. 753, par. 18 à 23.

⁴² *Industrie- en Handelonderneming Vreugdenhil BV c. Commission des Communautés européennes*, *Recueil de jurisprudence 1992*, p. I-01937, par. 15.

⁴³ Tribunal de première instance, *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, arrêt du 28 avril 1998, *Recueil de jurisprudence 1998*, p. II-00667, par. 74 à 88.

2. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. La responsabilité de l'AIEA pour les actes illicites de ses fonctionnaires ou agents ou d'autres personnes agissant pour son compte n'a été envisagée, pour autant que l'AIEA sache, que dans le contexte de la mise au point de modèles de structure et de contenu d'accords de garanties généralisées entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le paragraphe 17 du document en question est libellé comme suit:

L'accord devrait prévoir que toute demande en réparation faite par une partie à l'accord à l'autre partie pour tout dommage, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, résultant de la mise en œuvre des garanties en vertu de l'accord, est réglée conformément au droit international¹.

2. À l'époque, une note avait été élaborée par le Directeur général au sujet de la responsabilité internationale de l'Agence en relation avec les garanties (GOV/COM.22/27, 24 juin 1970), qui s'inspirait largement des rapports sur la responsabilité de l'État établis par les rapporteurs spéciaux de la CDI.

3. La note portait sur la responsabilité internationale de l'Agence pour les dommages causés par la mise en œuvre de garanties en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Y figuraient:

¹ AIEA, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, document INF/CIRC/153 (corrigé).

a) un exposé des activités menées par l'Agence en matière de garanties susceptibles de causer des dommages;

b) certaines considérations juridiques qui semblaient pertinentes pour l'étude de la responsabilité de l'Agence; et

c) un certain nombre de dispositions relatives à la responsabilité, qu'il était proposé d'inclure dans les accords de garanties.

3. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Les règles d'imputation aux États de la responsabilité d'actes accomplis par des tiers n'intéressent guère les organisations internationales. Le FMI ne connaît aucun cas où le fait d'un tiers a été imputé au Fonds et, selon lui, un tel cas ne peut pas se présenter, sauf décision expresse d'un organe compétent du FMI engageant la responsabilité du Fonds pour de tels faits.

2. La seconde question porte sur les règles en vertu desquelles le FMI pourrait être tenu responsable des actes illicites de ses fonctionnaires ou agents ou d'autres personnes agissant pour son compte. Le FMI a pris le parti de défendre ses fonctionnaires à raison de l'immunité juridictionnelle dont ils jouissent pour les actes accomplis par eux ou sous leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans l'affaire *Kissi c. de Larosière*¹; il s'agissait d'un procès intenté au civil en 1982 devant le tribunal de district des États-Unis pour le district de Columbia. Le demandeur (qui n'avait jamais été employé par le FMI) intentait un procès au Directeur général du FMI aux motifs qu'on lui aurait abusivement refusé un poste au FMI et qu'on l'avait dissuadé de représenter sa candidature. Le tribunal a rejeté la demande, se déclarant incompétent en raison de l'immunité dont jouissait le FMI ainsi que celle reconnue à son Directeur général en sa qualité de fonctionnaire du Fonds agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le FMI n'a donc pas eu à prendre position sur le fond. Une copie de la décision rendue par le Tribunal figure en annexe.

3. Selon le FMI, les critères invoqués pour déterminer si les actes d'un fonctionnaire du FMI sont imputables à ce dernier devraient coïncider avec ceux utilisés pour établir si un fonctionnaire du Fonds agit dans l'exercice de ses fonctions officielles et peut prétendre aux immunités correspondantes (art. IX, sect. 8, des Statuts du FMI). La déclaration sur les immunités et privilèges des fonctionnaires du Fonds, du 28 juin 2002, indique comment le FMI entend veiller au respect de l'immunité de ses fonctionnaires²; la déclaration procède du principe que le Fonds défend l'immunité de ses fonctionnaires pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En conséquence, le FMI estime que seuls de tels actes seraient imputables au FMI.

4. Il convient de noter également à cet égard qu'aux fins de la déclaration c'est le Directeur général du FMI qui déterminerait si l'arrestation ou la détention d'un

¹ N° 82-1267 (D.D.C.).

² Voir l'annexe au présent rapport, pièce jointe n° 71.

fonctionnaire du Fonds a été motivée par des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles, et donc si l'immunité du FMI pourrait jouer. Le FMI note en outre que, premièrement, il prendrait des mesures, conformément à ses règles internes, à l'encontre de tout État membre qui n'aurait pas respecté l'immunité ou qui ne se serait pas acquitté des obligations accompagnant cette immunité et, deuxièmement, que l'article XXIX des Statuts du FMI serait invoqué pour toute question d'interprétation qui se poserait entre un État membre du FMI et le Fonds ou entre des États membres du FMI, la question devant être soumise aux organes internes du FMI pour décisions. (Tout désaccord qui survient entre le FMI et un État membre qui s'est retiré ou durant la liquidation du Fonds, entre celui-ci et un État membre, serait soumis à l'arbitrage.)

5. S'agissant de la question subsidiaire de savoir ce que recouvre l'expression «actes accomplis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles», tout acte d'un fonctionnaire dont il aurait été constaté qu'il l'a accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles pourrait être imputable à l'organisation. Tel pourrait être le cas même si le fonctionnaire avait abusé de son pouvoir, n'avait pas respecté les règles ou aurait fait preuve de négligence. Toutefois, les actes accomplis par un fonctionnaire en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles ne sauraient être imputables à l'organisation. Le FMI n'a pas eu à connaître d'affaire où un tiers aurait prétendu avoir été induit en erreur par un fonctionnaire qui aurait abusivement déclaré agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6. Le Fonds monétaire international n'a connaissance d'aucun cas dans lequel un État membre aurait été tenu juridiquement responsable d'actes de l'organisation.

7. Il est à noter que le FMI ne considère pas que [la] question porte sur des situations où il aurait été allégué qu'un ou plusieurs États auraient influé sur des décisions ou des mesures prises par le FMI et, partant, seraient responsables d'avoir exercé une telle influence, mais non juridiquement responsables des actions de l'organisation.

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. En ce qui concerne la responsabilité pour fait illicite, il n'existe pas, à l'OMS, de règles portant expressément sur l'imputation à l'Organisation d'actes accomplis par ses organes statutaires ou autres, ou par des fonctionnaires ou experts agissant pour son compte. Les dispositions de la Constitution définissant les pouvoirs et les compétences des divers organes, les statut et règlement du personnel, ainsi que les lettres de nomination des experts en mission, donnent des orientations générales sur la mesure dans laquelle des actes peuvent être imputés à l'OMS.

2. Nous aimerions toutefois appeler l'attention de la Commission sur un accord particulier qui a pour effet d'imputer à l'OMS le comportement d'une autre organisation internationale. Il s'agit de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), ex-Organisation sanitaire panaméricaine, qui est l'organisation de la santé du système interaméricain. L'OPS, à l'instar d'autres bureaux sanitaires régionaux, est antérieure à la création de l'OMS, de sorte que lors de la

Conférence internationale sur la santé de 1946 s'est posée la question du lien entre les deux organisations. Alors que d'autres structures régionales ont été intégrées à la nouvelle organisation, un régime spécial a été réservé à l'OPS. L'article 54 de la Constitution de l'OMS dispose que «[l']Organisation sanitaire panaméricaine, représentée par le Bureau sanitaire panaméricain et les Conférences sanitaires panaméricaines, [...] ser[a] intégrée en temps voulu dans l'Organisation». En vue de cette intégration, l'OMS et l'OPS ont conclu en 1949 un accord prévoyant que la Conférence sanitaire panaméricaine, par l'intermédiaire du Conseil directeur, et le Bureau sanitaire panaméricain, feraient respectivement office de commission régionale et de bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour la région des Amériques. Ainsi, l'OPS agit en même temps en tant que membre du système des Nations Unies et en tant que membre du système interaméricain. En vertu dudit accord, les actes accomplis par l'OPS et par ses fonctionnaires peuvent engager la responsabilité de l'OMS.

3. Il ressort de ce qui précède que l'OMS a accepté contractuellement que les actes d'une autre organisation, l'OPS, puissent lui être imputés. Bien que l'OPS demeure officiellement une organisation distincte et puisse agir en tant que telle plutôt qu'en qualité d'antenne régionale de l'OMS, elle ne fait généralement pas cette distinction dans ses décisions et activités, lesquelles sont donc en général attribuées à l'OMS¹.

¹ Voir l'annexe au présent rapport, pièce jointe n° 90.

5. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Nous n'avons pas mis au point de règles d'imputation en vertu desquelles l'OMC pourrait être tenue responsable d'actes illicites de ses fonctionnaires ou agents ou d'autres personnes agissant pour son compte, quelle que soit l'origine de l'illicéité.

I. Pratique en matière de plaintes portées contre les organisations internationales pour violation du droit international

1. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Aucune plainte n'a été portée contre l'Agence pour violation du droit international.

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Le FMI n'a jamais eu à répondre en justice de plaintes pour violation du droit international. Toutefois, en 1998, la Korean Federation of Bank and Financial Labor Unions (KFBFLU) a déposé une plainte contre le FMI devant le tribunal de district de Séoul en alléguant qu'elle avait subi des préjudices du fait des politiques mises en œuvre par le Gouvernement de la République de Corée à la suite d'arrangements conclus entre le Gouvernement et le FMI. Le FMI a fait valoir son immunité et le tribunal de district a rejeté la plainte pour ce motif¹. La KFBFLU a fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Séoul, qui l'a déboutée².

¹ Voir l'annexe au présent rapport, pièce jointe n° 68.

² Ibid., n° 69.

2. Par ailleurs, le FMI a été informé qu'il avait été cité comme défendeur dans un procès intenté par une organisation syndicale en Roumanie, qui se plaignait du fait que le FMI ait imposé des politiques économiques qui auraient appauvri les Roumains¹. Dans cette affaire, aucun document judiciaire ou autre n'a été communiqué au FMI. Le FMI croit savoir que le tribunal roumain s'est, de sa propre initiative, déclaré incompétent.

3. Veuillez noter qu'en préparant la réponse à cette enquête le FMI n'a pas tenu compte des cas touchant à l'emploi, qui sont régis par les procédures d'appel du FMI et relèvent de la juridiction du Tribunal administratif du Fonds, ni des contentieux liés à des plaintes pour violation du droit administratif interne du FMI, ni des différends contractuels entre le FMI et le personnel ou des fournisseurs. Le FMI a procédé de la sorte dans la mesure où aucune de ces questions n'entraîne dans le cadre de l'enquête de la Commission. Le FMI a également omis quelques correspondances qu'il a reçues et dans lesquelles des particuliers ou des sociétés, en leur nom propre ou pour le compte d'autrui, réclamaient des paiements pour ce qu'ils considéraient être des torts et des préjudices individuels ou publics; en règle générale, ces démarches ne reposent sur aucun fondement rationnel et sont habituellement récusées par voie de correspondance.

3. FORCE MULTINATIONALE ET OBSERVATEURS

1. La Force multinationale et Observateurs (FMO) est une petite organisation qui, au fil des ans, a heureusement réussi à éviter les conflits avec les États contributeurs ou à régler les problèmes qui se posaient sans dépôt de plainte internationale. Toutefois, la FMO a été la partie intimée dans deux plaintes internationales qui pourraient intéresser cette enquête.

2. Ces deux plaintes internationales s'appuyaient sur des dispositions des accords de participation conclus avec les pays contributeurs et qui ne relèvent pas du droit international coutumier. Comme l'ONU, la FMO conclut des accords de participation avec les pays qui fournissent des troupes et certains équipements importants. Il s'agit d'accords internationaux, qui sont considérés par la FMO et par les pays participants concernés comme ayant un caractère contraignant en droit international. Les modalités de ces accords varient d'un pays à l'autre et dans le temps. Elles contiennent généralement une disposition qui prévoit que la FMO rembourse à un pays contributeur les montants que celui-ci débourse, aux termes de la législation ou des règlements nationaux, dans les cas de décès ou d'invalidité touchant leurs ressortissants employés au service de la FMO. En outre, certains accords passés avec des pays qui fournissent d'importants biens d'équipement à la FMO (aéronefs ou navires) comportent une disposition qui rend la FMO responsable de toute perte ou détérioration de ces biens, lorsque la perte ou la détérioration survient en cours d'utilisation de ces biens pour le compte de la FMO.

3. Au titre de chacune des clauses susmentionnées, un pays contributeur a adressé une plainte substantielle à la FMO. Pour les deux plaintes, une entente de règlement

a finalement été conclue entre les pays et la FMO. Une caractéristique particulière de la FMO est celle qui consiste à contracter une assurance commerciale en vue de gérer les risques. Pour les deux plaintes, cette assurance a permis de financer les règlements, qui n'ont pas exigé l'apport d'un financement supplémentaire exceptionnel de la part des pays contributeurs.

4. Les informations relatives à ces deux plaintes portées contre la FMO ont été publiées dans les rapports annuels de la FMO et dans les notes de ses rapports financiers, qui sont tous accessibles au public.

a) *Plainte des États-Unis contre la FMO relative à l'accident d'aviation de Gander*

5. Les éléments de cette plainte et de son règlement sont brièvement résumés dans la note des vérificateurs relative aux états financiers de la FMO pour 1992. Cette note est la suivante:

Le 12 décembre 1985, un avion DC-8 «Arrow» d'Arrow Air, Inc., affrété par la FMO, s'est écrasé à Gander, Terre-Neuve (Canada). L'accident a coûté la vie à 248 militaires des États-Unis, qui venaient d'accomplir leur service auprès de la FMO dans le Sinaï, et à huit membres d'équipage.

À la suite de cet accident, le Gouvernement des États-Unis a engagé une action en justice contre la FMO.

La FMO a reconnu qu'elle était tenue de rembourser au Gouvernement des États-Unis les dépenses liées notamment à la mort des militaires américains, en vertu des arrangements contractuels qui régissent la participation du Gouvernement des États-Unis à la FMO. [Note: les «arrangements contractuels» mentionnés dans la note des vérificateurs sont les dispositions de l'accord de participation États-Unis-FMO, qui prévoient, comme indiqué plus haut, le remboursement de certains montants déboursés en cas de décès ou d'incapacité survenant en cours d'affectation à la FMO.]

Le 3 mai 1990, le Gouvernement des États-Unis a exécuté un accord de règlement définissant le montant et le mode de paiement de ces revendications. L'accord prévoyait le paiement d'un montant de 19 678 100 dollars au plus tard le 15 novembre 1990.

Le paiement a été effectué le 13 novembre 1990, réglant la totalité de la revendication.

6. Les États-Unis ont inscrit l'accord de règlement États-Unis-FMO dans *Treaties and Other International Acts Series* sous la référence TIAS 11899¹.

7. L'accord de règlement comporte une disposition qui précise que la FMO a conclu l'entente avec l'autorisation de l'Égypte et d'Israël. (En vertu du Protocole relatif à la création et au maintien d'une Force et d'un Corps d'observateurs multinationaux² et des arrangements connexes, les dépenses de l'organisation qui ne sont pas couvertes par d'autres sources sont assumées à parts égales par l'Égypte, Israël et les États-Unis.) Les rapports annuels de la FMO indiquent que le règlement a été financé à l'aide de ressources provenant de règlements de litiges concernant les États-Unis, d'intérêts perçus sur les produits de règlements et de fonds d'opérations courantes. L'Égypte et Israël ont accepté d'apporter des contributions

¹ Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Force multinationale et Observateurs, conclu par échange de notes (Rome, 3 mai 1990).

² Signé à Washington le 3 août 1981, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1335, n° 22403, p. 327.

³ *Ibid.*, n° 70.

additionnelles pour financer le règlement, si cela était indispensable, mais cet apport n'a pas été nécessaire et les «contributions spéciales à recouvrer» mentionnées dans les états financiers de la FMO sont devenues sans objet.

8. Hormis la plainte internationale portée contre la FMO et décrite ci-dessus, l'accident du DC-8 a entraîné la FMO dans une longue procédure devant les tribunaux des États-Unis, à la fois comme demandeur et comme défendeur. Cette procédure, qui n'intéresse pas la présente étude, n'est pas abordée ici.

b) *Plainte portée contre la FMO par le Canada au sujet d'un hélicoptère*

9. Cette deuxième plainte contre la FMO était fondée sur la deuxième clause de l'accord de participation mentionnée ci-dessus et en vertu de laquelle la FMO est responsable de la détérioration ou de la destruction d'un bien d'équipement qui lui est fourni si, au moment de la détérioration ou de la perte de ce bien, ce dernier était utilisé pour le compte de la FMO.

10. Les origines de cette plainte ont été décrites comme suit dans les notes des états financiers de plusieurs exercices:

En décembre 1989, un hélicoptère CH-135 canadien affecté à la FMO s'est écrasé près d'El Gorah (Égypte), quelque temps après un vol d'essai, provoquant des blessures aux membres de l'équipage. La FMO estime que l'organisation ne devrait assumer, dans cette affaire, aucune responsabilité concernant des éléments non assurés.

11. L'accident a donné lieu à un important débat entre le Canada et la FMO concernant les circonstances de l'accident et sur la question de savoir si l'appareil était utilisé pour le compte de la FMO au moment de l'accident, comme stipulé dans l'accord de participation. En 1992, le Canada a déposé contre la FMO une plainte officielle pour les dommages causés à l'appareil, avant de déposer une deuxième plainte, en 1994, pour les dépenses qu'il a encourues concernant les deux membres d'équipage blessés dans l'accident.

12. Par la suite, une longue période s'est écoulée sans que la question ne soit abordée. Les communications ont repris en 1999. Le Canada ayant procédé à une nouvelle évaluation de sa revendication, la FMO a proposé un règlement global destiné à parvenir à une conclusion acceptable pour les deux parties. La proposition de la FMO a été acceptée par le Canada; un accord officiel de règlement a été conclu en novembre 1999 et le paiement a été effectué en décembre 1999. La FMO avait assuré la valeur de l'hélicoptère, ce qui a permis de régler la question.

4. ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Hormis les procédures engagées contre l'OIAC par ses fonctionnaires pour violation présumée de leurs conditions d'emploi, l'organisation n'a pas fait l'objet de plaintes faisant état d'une violation du droit international. On ne saurait en conclure, évidemment, que de telles plaintes ne sont pas envisageables.

2. Bien que l'organisation n'ait pas encore fait l'objet de plaintes pour violation du droit international, son Secrétariat a étudié des hypothèses dans lesquelles l'organisation serait tenue pour responsable d'actes ou d'omissions de ses responsables vis-à-vis des États membres, de tiers et du personnel. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'une étude sur l'organisation élaborée en 2000¹.

¹ Voir l'annexe au présent rapport, pièce jointe n° 78.

5. ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. La lettre du Conseiller juridique stipule que la Commission souhaiterait recevoir d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales des informations sur les mesures qu'elles ont prises en réponse à des plaintes portées contre elles pour violation du droit international. L'OEA sait que, durant ces dernières années, de telles plaintes ont été portées contre plusieurs organisations internationales dans le contexte d'opérations de maintien de la paix faisant appel à un personnel militaire. Toutefois, fort heureusement, l'OEA n'a pas été informée que de telles plaintes aient été officiellement portées contre l'OEA ou son Secrétariat général.

2. Le domaine dans lequel l'OEA a dû répondre à des plaintes pour violation du droit international est celui des relations du travail. De fait, la décision de l'organisation de créer un Tribunal administratif en 1971 se fonde en partie sur la nécessité de disposer d'une instance qui puisse statuer sur les plaintes, conformément aux normes internationales régissant les procédures de recours et aux autres normes établies par l'OIT¹.

3. Dans leur majorité, les plaintes déposées auprès du Tribunal administratif de l'OEA font état de violations des Normes générales de l'OEA et d'autres résolutions de l'Assemblée générale de l'organisation, de violations des règles arrêtées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs que lui confère la Charte de l'OEA et de violations des règles établies par le Tribunal lui-même dans sa jurisprudence. Ces normes et ces règles, qui ont été adoptées par des autorités internationales dûment constituées, font partie du droit international. Les plaintes faisant état de violations de ces normes et de ces règles peuvent donc être décrites comme des plaintes pour violation du droit international².

4. Rares sont les plaintes déposées auprès du Tribunal administratif de l'OEA et plus rares encore les jugements qui citent expressément des conventions, des traités et des principes généraux du droit international. Toutefois, il y a eu des exceptions. Par exemple, dans *Valverde c. Secrétaire général*³, le demandeur a allégué que le droit fondamental à la liberté d'expression que lui reconnaît l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) avait été violé lorsqu'il avait été renvoyé sans préavis pour avoir fait des remarques dérogatoires sur le Secrétaire

¹ Voir les résolutions AG/RES.35 (I-O/71) et 1318 (XXV-O/95) de l'OEA.

² Tous les jugements du Tribunal administratif de l'OEA peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.oas.org.

³ OEA, *Judgments of the Administrative Tribunal, 1991-1997*, vol. III, addendum, jugement n° 125, p. 220.

général dans une intervention diffusée dans les médias. Le Tribunal a conclu que, dans la mesure où l'agent n'avait pas expressément accepté, dans le cadre du Statut du personnel ou de son contrat d'engagement, de renoncer à ce droit, le Secrétariat n'aurait pas dû le sanctionner pour ses observations. Le Statut du personnel a, depuis, été amendé en conséquence⁴.

5. En 1978, 1982 et 1994, le Tribunal administratif de l'OEA a ordonné à l'Organisation de payer des arriérés de salaires s'élevant à plusieurs millions de dollars à des fonctionnaires qui avaient engagé un recours collectif en faisant état de la violation des politiques salariales alors en vigueur⁵. Dans chaque cas, plusieurs États membres ont d'abord contesté l'autorité du Tribunal administratif et ont donc fait valoir que l'Organisation n'était pas liée par ces jugements. Néanmoins, compte tenu, en partie, du fait que la Charte de l'OEA impose l'obligation de respecter le régime du droit et le droit à l'indemnisation prononcé dans un jugement définitif, conformément aux dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé, par vote, de se conformer à ces jugements⁶.

⁴ Voir la disposition 110.5 du Statut du personnel (*supra* note 2).

⁵ Voir, par exemple, *Torres c. Secrétaire général*, jugement n° 124 (*supra* note 3), p. 155; *Chisman c. Secrétaire général*, jugement n° 64 (1982); *Bucholz c. Secrétaire général*, jugement n° 37 (1978).

⁶ Résolutions AG/RES. 499 (X-0/80) du 27 novembre 1980; AG/RES. 632 (XII-0/82) du 21 novembre 1982; AG/RES. 1278 (XXIV-O/94) du 10 juin 1994.

6. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le PNUD est heureux de confirmer qu'il ne connaît aucun cas de plainte pour violation du droit international.

7. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

S'agissant des informations et autres matériaux que la Commission souhaiterait recevoir sur la pratique de l'OMS au regard de plaintes pour violation du droit international, l'OMS voudrait informer la Commission qu'à sa connaissance de telles plaintes n'ont jamais été portées contre l'OMS. L'OMS n'est donc pas en mesure de vous fournir les informations ou les matériaux que la Commission sollicite.

8. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Après vérification, l'OMC voudrait informer la Commission qu'aucune plainte n'a encore été portée contre l'Organisation pour violation présumée du droit international. Cette situation s'explique non seulement par le caractère récent de la création de l'OMC, qui a vu le jour en 1995, mais aussi par la nature de ses tâches: l'OMC est essentiellement une instance de négociations et de règlements de différends entre ses membres.

J. Inclusion de la protection diplomatique des nationaux employés par une organisation internationale dans les projets d'article

1. COMMISSION EUROPÉENNE

1. La CE voudrait saisir cette occasion pour faire des observations sur le paragraphe 28, al. *b*, du rapport de la Commission du droit international¹. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il pourrait aborder la question de la protection diplomatique des nationaux employés par une organisation internationale. Si la question doit figurer dans le projet, il faudra tenir compte non seulement de la protection diplomatique assurée par l'État dont le fonctionnaire est ressortissant mais aussi de la protection fonctionnelle offerte par l'organisation internationale. Dans son avis consultatif dans l'affaire de la *Réparation*, la CIJ reconnaît que, dans certains cas, les dommages subis par un fonctionnaire d'une organisation internationale peuvent toucher aux intérêts à la fois de l'État dont il est ressortissant et de l'organisation². La Cour a estimé que, dans un tel cas, il n'existe pas de régime de droit qui accorde la priorité à l'un ou à l'autre³. De fait, il est difficile de concevoir une règle abstraite à laquelle on puisse se référer pour gérer tous les cas qui pourraient se présenter.

2. Par exemple, les cas où un préjudice est infligé à un fonctionnaire qui s'acquitte d'une mission civile ou militaire internationale pour le compte d'une organisation mais continue d'être rémunéré par l'État dont il est ressortissant ne se prêtent pas à des solutions toutes faites. Dans d'autres cas où le préjudice est infligé à un fonctionnaire qui s'acquitte des tâches essentielles de son organisation, l'on pourrait arguer que l'organisation internationale peut faire valoir la prérogative de la protection fonctionnelle. Cette prérogative se justifie par la nécessité d'assurer l'indépendance fonctionnelle de l'organisation internationale et de ses fonctionnaires⁴.

3. La CE ne prend donc pas position sur la question à ce stade, mais reste disposée à l'aborder de manière plus détaillée lorsque la CDI y aura consacré un examen plus approfondi.

¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chapitre III, p. 14.

² *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

³ *Ibid.*, p. 185.

⁴ La CE souscrit pleinement à l'avis de la CIJ, qui décrit ainsi cette nécessité (*ibid.*, p. 183):

«Pour que l'agent puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'organisation et qu'il peut compter sur elle. Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'organisation [...]. En particulier, il ne doit pas avoir à s'en remettre à la protection de son propre État. Si tel était le cas, son indépendance pourrait [...] se trouver compromise.»

ANNEXE

Liste des pièces jointes aux commentaires et observations communiqués par les organisations internationales^a

A. Commission européenne

1. Observations orales des Communautés européennes au Groupe spécial de l'OMC chargé de l'affaire «Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques», 12 juin 1997.
2. Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques, réponses aux questions posées par les États-Unis lors de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, 20 juin 1997.
3. Observations orales des Communautés européennes lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial de l'OMC chargé de l'affaire «Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques», 10 juillet 1997.
4. OMC, Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques, Rapport du Groupe spécial (WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R), 5 février 1998.
5. OMC, Régime de la Communauté européenne concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes, rapport du Groupe spécial adopté le 18 octobre 1978 (L/4687-25S/68).
6. OMC, Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili, rapport du Groupe spécial adopté le 10 novembre 1980 (L/5047-27S/98).
7. OMC, Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes de table – Plainte du Chili, rapport du Groupe spécial adopté le 22 juin 1989 (L/6491-36S/93).
8. OMC, Portugal – Protection conférée par un brevet prévue par la loi sur la propriété industrielle, demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS37/1, IP/D/3), 6 mai 1996; notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS37/2, IP/D/3/Add.1 et Corr.1), 8 octobre 1996.
9. OMC, Danemark – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS83/2, IP/D/9/Add.1), 13 juin 2001; demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS83/1, IP/D/9), 21 mai 1997.
10. OMC, Suède – Mesures affectant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS86/2, IP/D/10/Add.1), 11 décembre 1998; demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS86/1, IP/D/10), 2 juin 1997.
11. OMC, Grèce – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision, notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS125/2, IP/D/14/Add.1), 26 mars 2001; demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS125/1, IP/D/14), 7 mai 1998.
12. OMC, Communautés européennes – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle pour les films et les programmes de télévision, notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS124/2, IP/D/13/Add.1), 26 mars 2001; demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS124/1, IP/D/13), 7 mai 1998.
13. OMC, Irlande – Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS82/2), 12 janvier 1998; demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS82/1, IP/D/8), 22 mai 1997.
14. OMC, Irlande – Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins; Communautés européennes – Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins, notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS82/3, WT/DS115/3, IP/D/8/Add.1, IP/D/12/Add.1), 13 septembre 2002.
15. OMC, Communautés européennes – Mesures affectant la protection des droits des auteurs et des droits voisins, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS115/2), 12 janvier 1998; demande de consultations présentée par les États-Unis (WT/DS115/1, IP/D/12), 12 janvier 1998.
16. OMC, Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 22 janvier 1998 (WT/DSB/M/41), 26 février 1998.
17. Commission des Communautés européennes, Service juridique, Observations écrites à l'intention du Président de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire n° 56672/00: *DSR SENATOR LINES GmbH c. 15 États membres de l'Union européenne*.
18. Déclaration et commentaires oraux sur la réponse des États-Unis présentés par les États membres de l'UE au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément à ses Règles relatives au règlement des différends, s'agissant du désaccord découlant de la Convention sur l'aviation internationale adoptée à Chicago le 7 décembre 1944 (document 7782/2), Montréal, 15 novembre 2000.

^a Les pièces jointes aux commentaires et observations communiqués par les organisations internationales peuvent être consultées dans les archives de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

19. Communication adressée au Secrétaire général de l'OACI par le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'UE sur la défense conjointe présentée par les 15 États membres, Bruxelles, 24 juillet 2000.
20. Décision de la Commission européenne des droits de l'homme, requête n° 13258/87, *M. & Co. c. République fédérale d'Allemagne*, 9 février 1990.
21. Décision de la Commission européenne des droits de l'homme, *Confédération française démocratique du travail c. Communautés européennes, subsidiairement la collectivité de leurs États membres et leurs États membres pris individuellement*, requête n° 8030/77, décision du 10 juillet 1978 sur la recevabilité de la requête.
22. Décision du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2002/628/CE), *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 201, 31 juillet 2002, p. 48; Déclaration de la Communauté européenne en application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention sur la diversité biologique, annexe B, p. 65.
23. Décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (98/685/CE), *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 326, 3 décembre 1998, p. 1; Déclaration de la Communauté européenne, conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, relative à l'étendue de sa compétence, annexe II, p. 4.
24. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe IX; Décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention (98/392/CE), *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 179, 23 juin 1998, p. 1; L'instrument de ratification formelle de la Communauté européenne, annexe II.
25. Décision du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (2002/358/CE), *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 130, 15 mai 2002, p. 1.
26. Décision du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (94/69/CE).
27. Décision du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (93/626/CEE).
28. Décision du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (98/414/CE).
29. Décision du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (88/540/CEE).
30. Décision du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (98/216/CE).
31. Décision du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (95/308/CE), y compris l'annexe II, Déclaration de la Communauté au titre de l'article 25, paragraphe 4, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
32. Décision du Conseil du 15 mars 1993, concernant la conclusion de la Convention relative à l'admission temporaire, ainsi que l'acceptation de ses annexes (93/329/CEE), y compris une notification faite en application du paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention d'Istanbul, figurant à l'annexe III.
33. Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris une déclaration de compétence figurant à l'annexe II. Note concernant la mise à jour de la déclaration de compétence, Bruxelles, 28 septembre 1994.
34. Décision de la Commission du 16 novembre 1999 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) à la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (1999/819/EURATOM), y compris la Déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 4 iii, de la Convention sur la sûreté nucléaire.
35. Tribunal international du droit de la mer, affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne), ordonnance, 20 décembre 2000.
36. Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, Berne, 29 avril 1963.
37. Décision du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du Traité sur la Charte de l'énergie et du Protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (98/181/

CE, CECA, EURATOM); Déclaration communiquée par les Communautés européennes au Secrétariat de la Charte de l'énergie en application de l'article 26, paragraphe 3, point b ii, du Traité sur la Charte de l'énergie.

38. Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-53/96, *Hermès International c. FHT Marketing Choice BV*, conclusions de l'avocat général Tesaurò présentées le 13 novembre 1997 (demande de décision préjudicielle: Arrondissementsrechtsbank, Amsterdam), *Recueil de jurisprudence 1998*, p. I-03603.

39. Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-316/91, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 10 novembre 1993, *Recueil de jurisprudence 1994*, p. I-00625.

40. Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-13/00, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, conclusions de l'avocat général Mischo présentées le 27 novembre 2001, *Recueil de jurisprudence 2002*, p. I-2943.

41. Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-13/00, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, arrêt du 19 mars 2002.

42. Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-316/91, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, arrêt du 2 mars 1994, *Recueil de jurisprudence 1994*, p. I-625.

43. Cour de justice des Communautés européennes, affaire 104/81, *Hauptzollamt Mainz c. C.A. Kupferberg & Cie KG a.A.* (demande de décision préjudicielle: Bundesfinanzhof, Allemagne), arrêt du 26 octobre 1982, *Recueil de jurisprudence 1982*, p. I-3641.

44. Cour de justice des Communautés européennes, affaire 12/86, *Meryem Demirel c. Ville de Schwäbisch Gmünd*, rapport d'audience, conclusions de l'avocat général Darmon présentées le 19 mai 1987 et arrêt du 30 septembre 1987, *Recueil de jurisprudence 1987*, p. 3719.

45. Cour de justice des Communautés européennes, avis 1/94, Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle – Procédure de l'article 228, paragraphe 6, du Traité CE, 15 novembre 1994, *Recueil de jurisprudence 1994*, p. I-5267.

46. Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-370/89, *Société générale d'entreprises électro-mécaniques SA (SGEEM) et Roland Etroy c. Banque européenne d'investissement*, rapport d'audience et conclusions de l'avocat général Gulmann présentées le 2 juin 1992 et arrêt du 2 décembre 1992, *Recueil de jurisprudence 1992*, p. I-6211.

47. Cour de justice des Communautés européennes, affaire 18/60, *Louis Worms c. Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, arrêt du 12 juillet 1962, *Recueil de jurisprudence*, p. 377.

48. Cour de justice des Communautés européennes, affaire 9/69, *Claude Sayag et S.A. Zurich c. Jean-Pierre Leduc, Denise Thonnon et S.A. La Concorde* (demande de décision préjudicielle: Cour de cassation, Belgique), arrêt du 10 juillet 1969, *Recueil de jurisprudence 1969*, p. 329.

49. Cour de justice des Communautés européennes, affaire 175/84, *Krohn & Co. Import-Export GmbH & Co. KG c. Commission des Communautés européennes*, arrêt du 26 février 1986, *Recueil de jurisprudence 1986*, p. 753.

50. Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-282/90, *Industrie- en Handelsonderneming Vreugdenhil BV c. Commission des Communautés européennes*, conclusions de l'avocat général Darmon présentées le 16 janvier 1992 et arrêt du 13 mars 1992, *Recueil de jurisprudence 1992*, p. I-1937.

51. Tribunal de première instance, affaire T-184/95, *Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH c. Conseil de l'Union européenne et Commission des communautés européennes*, arrêt du 28 avril 1998, *Recueil de jurisprudence 1998*, p. II-667.

B. Agence internationale de l'énergie atomique

52. AIEA, Responsabilité internationale de l'Agence résultant des garanties, Note du Directeur général, GOV/COM.22/27, 25 juin 1970.

53. AIEA, Modèle de Protocole additionnel à l'Accord (aux Accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties, INFCIRC/540, réimprimé en décembre 1998.

54. AIEA, Statut (tel que modifié au 28 décembre 1989).

55. AIEA, Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, INFCIRC/153, réimprimé en mars 1975.

56. AIEA, Texte des accords conclus entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies, INFCIRC/11 et Add.1, 30 octobre 1959 et 2 décembre 1963.

57. AIEA, Obligations to protect confidential information, SEC/NOT/1742 et Add.1 à 3, 27 août 1999.

58. AIEA, Policy and practice of the United Nations regarding legal actions against persons accused of fraud against the Organisation and the recovery of assets.

59. AIEA, Safeguards: b) The Agency's regime for the protection of safeguards confidential information, GOV/2959, 14 novembre 1997.

60. Larry D. Johnson, «Views from Practice», dans N. M. Blokker et H. G. Schermers (dir. publ.), *Proliferation of International Organizations*, Pays-Bas, Kluwer Law International, 2001, p. 471 à 482.

61. AIEA, Agreement on the privileges and immunities of the IAEA: status list as of 12 September 2000, INFCIRC/9/Rev.2/Add.12, 22 septembre 2000.

62. AIEA, Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, INFCIRC/9/Rev.2, 26 juillet 1967.

63. AIEA, Texts of the Agency's agreements with the Republic of Austria, INFCIRC/15/Rev.1/Add.4, 14 mai 1999.

64. AIEA, The texts of the Agency's agreements with the Republic of Austria, INFCIRC/15, 10 décembre 1959.

65. AIEA, Textes de l'Accord relatif au siège conclu entre l'Agence et l'Autriche et d'accords connexes, INFCIRC/15/Rev.1, 12 décembre 1976.

66. AIEA, The texts of the Agency's agreements with the Republic of Austria, INFCIRC/15/Add.1 à 3 et Mod.1 à 3, 28 février 1962.

67. AIEA, The texts of the agreements between the International Atomic Energy Agency, the United Nations and the Federal Government of the Republic of Austria regarding the headquarters seat and related agreements, INFCIRC/15/Rev.1/Add.1, 14 mai 1999.

C. Fonds monétaire international

68. Tribunal de district de Séoul, *Tae-Sam Park c. FMI*, décision, 27 janvier 2000.

69. Cour d'appel de Séoul, *Tae-Sam Park c. FMI*, arrêt, 19 décembre 2001.

70. Communiqués de presse concernant les poursuites engagées contre le FMI en Roumanie.

71. FMI, Policy statement on immunity of Fund officials, 28 juin 2002.

D. Force multinationale et Observateurs

72. Lettre du 4 novembre 1999 adressée à l'Ambassadeur du Canada en Italie par le Directeur général de la FMO.

73. Lettre du 9 novembre 1999 adressée au Directeur général de la FMO par l'Ambassadeur du Canada en Italie.

74. Extrait de la lettre du 3 mai 1990 adressée à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Italie par le Directeur général de la FMO.

75. Lettre du 3 mai 1990 adressée au Directeur général de la FMO par l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Italie.

76. Extraits des rapports annuels du Directeur général de la FMO du 25 avril 1987, du 25 avril 1988, du 25 avril 1989, du 25 avril 1990, du 25 avril 1991 et de janvier 2001.

77. FMO, *Servants of Peace: Peacekeeping in Progress*, Rome, juin 1999.

E. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

78. Serguei Batsanov *et al.*, «The Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons (OPCW)», *Intergovernmental Organizations*, suppl. 7 (octobre 2000), La Haye, Kluwer, 2000.

F. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies^b

79. Rapport du Secrétaire général intitulé «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies: modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946», A/C.5/49/65, 24 avril 1995.

80. Rapports du Secrétaire général intitulés «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies: financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », A/51/389 (notamment la section II), 20 septembre 1996, et A/51/903, 21 mai 1997; et résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 26 juin 1998 établissant des limites temporelles et financières à la responsabilité civile de l'Organisation pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix (dorénavant incorporée à l'accord sur le statut des forces et à l'accord sur le statut de la mission). Il est important de noter que la résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Séances plénières*, 88^e séance).

81. Eu égard aux procédures d'arbitrage et de règlement des litiges de droit privé concernant l'Organisation, il convient également de mentionner le rapport du Secrétaire général intitulé «Arbitrages relatifs à des achats», A/54/458, 14 octobre 1999.

82. Avis juridique du 23 février 2001, formulé par le Conseiller juridique à l'intention du Contrôleur et examinant la base de règlement et de versement des réclamations présentées à l'Organisation. Il analyse, notamment, la capacité de l'Organisation à s'acquitter d'obligations et de responsabilités de droit privé, les procédures de règlement de ces réclamations et le cadre juridique interne conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

83. Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, 2^e éd., 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.I.15).

84. Mémoire d'accord type relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant] fournissant des ressources à [l'opération de

^b En ce qui concerne la pratique antérieure, les études établies par le Secrétariat de la CDI sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'AIEA, s'agissant de leurs statuts, privilèges et immunités respectifs ont également été évoquées [*Annuaire... 1967*, vol. II, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 168; *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), additif, doc. A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3, p. 153; et *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/438 et A/CN.4/439, p. 93 et suiv.].

maintien de la paix des Nations Unies], A/51/967, annexe, 27 août 1997.

85. Rapport du Secrétaire général intitulé «Commandement et conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies», A/49/681, 21 novembre 1994.

86. Résolution 50/30 de l'Assemblée générale du 6 décembre 1995 sur une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

87. Résolution 49/37 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1994 sur une étude d'ensemble de toute la

question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

G. Organisation mondiale de la santé

88. Constitution de l'Organisation panaméricaine de la santé.

89. Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé, 24 mai 1949.

90. Gian Luca Burci et Claude-Henri Vignes, *World Health Organization*, La Haye, Kluwer, 2003, p. 77 à 80.